COLLECTION
DES MÉMOIRES
PRÉSENTÉS
A L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES.

PREMIÈRE ET SECONDE DIVISION.

D'après la Copie imprimée à Verſailles chez PH-D. PIERRES, *premier Imprimeur ordinaire du* ROI.

1787.

AVERTISSEMENT.

CES Mémoires n'ont été faits que pour les Notables ; Ils n'ont d'abord été remis qu'à eux & pour eux ſeuls. Il étoit juſte que l'expoſé des vues ſur leſquelles le Roi a demandé leurs obſervations, fût réſervé à leur examen avant d'être livré à la connoiſſance du Public, & qu'ils puſſent former tranquillement leurs avis dans l'intérieur des Bureaux, ſans être prévenus ni troublés par les opinions du dehors.

Mais il s'eſt répandu des bruits, des ſuppoſitions capables d'induire le Peuple en erreur : il eſt donc néceſſaire de l'inſtruire des véritables intentions du Roi ; il eſt temps de lui apprendre le bien que SA MAJESTÉ veut lui faire, & de diſſiper les inquiétudes qu'on a voulu lui inſpirer.

On a parlé d'augmentation d'impôt ; comme s'il devoit y en avoir de nouveaux : il n'en eſt pas queſtion. C'eſt par la ſeule réformation des abus, c'eſt par une perception plus exacte des impôts actuels que le

Roi veut augmenter ſes revenus autant que les beſoins de l'Etat l'exigent, & ſoulager ſes ſujets autant que les circonſtances peuvent le permettre.

Mais, dit-on, la ſubvention territoriale équivaudra à quatre vingtièmes ?

Quant au produit, cela peut être; il eſt tellement altéré aujourd'hui par d'injuſtes exceptions, qu'il pourra doubler par leur ſuppreſſion.

Mais quant à la quotité, la ſubvention territoriale n'eſt & ne doit être que le remplacement exact des deux vingtièmes qui exiſtent aujourd'hui. Le nom eſt indifférent quand la choſe n'eſt pas changée, & ce n'eſt pas la changer, que d'en écarter les abus.

Il y a deux vérités conſtantes & qu'on ne ſauroit nier : l'une, qu'il eſt déſirable pour tout le monde que l'équilibre entre les recettes & les dépenſes de l'état ſoit promptement rétabli; puiſque de là dépendent l'exactitude des paiemens, l'ordre économique & la tranquillité générale : l'autre, que pour parvenir à ce but, SA

MAJESTÉ n'emploie que des moyens fondés ſur la juſtice diſtributive, & qui loin d'être onéreux au Peuple, tendent tous à l'allégement des contribuables les moins aiſés.

C'eſt ce que fera voir la lecture des Mémoires donnés pour les deux premières Diviſions du plan général, & c'eſt ce que manifeſteront également ceux qui doivent ſuivre.

On y reconnoîtra que les projets adoptés par SA MAJESTÉ, ſont tous projets ſanctionnés depuis longtemps par le Public.

Des Aſſemblées provinciales, compoſées des repréſentans de tous les propriétaires, pour faire les rôles & l'aſſiete des contributions;

Une répartition proportionnelle de l'Impôt Territorial, ſur tous les fonds ſans exception quelconque;

Le rembourſement des dettes du Clergé, pour qu'il puiſſe contribuer comme tous les autres ſujets du Roi aux charges publiques;

Un ſoulagement proviſoire ſur la Taille, en attendant que les Aſſemblées provinciales puiſſent préſenter la poſſiblité d'en accorder de plus grands;

L'abolition de la Corvée en nature;

L'entiere liberté du Commerce des grains;

L'affranchiſſement abſolu de la circulation intérieure par le reculement des barrieres & par la ſuppreſſion d'une infinité de droits onéreux au Commerce, tels que

Ceux de la marque des Fers;

Ceux ſur la fabrication des Huiles;

Ceux ſur les boiſſons, perçus au paſſage d'une Province dans l'autre;

L'anéantiſſement d'une foule d'entraves nuiſibles à la Navigation & à la Pêche;

Enfin une diminution ſur le prix du ſel dans les Provinces où il eſt exceſſivement cher; des facilités pour en étendre la conſommation, & l'intention marquée d'adoucir la rigueur de la Gabelle;

Toutes ces vues qui ont été développées aux Notables aſſemblés par les ordres du Roi, étoient indiquées par le vœu national.

Le ſurplus, c'eſt-à-dire, ce que SA MAJESTÉ ſe propoſe pour l'emploi de ſes Domaines & l'amélioration de ſes forêts, objets de la troiſième diviſion, n'a également pour but que le bien public.

La quatrième Division qui complettera tout l'ensemble, & qui présentera le résumé de tout ce qui doit bonifier les revenus & diminuer la dépense, n'offrira de même qu'une perspective avantageuse aux yeux de tout citoyen éclairé, qui sait, que ce qui est nécessaire pour le salut de l'Etat, l'est aussi pour le bonheur de chaque individu, & qu'il n'y a point de fortune en sûreté, quand il n'y a point d'ordre dans les Finances publiques.

Au total, le résultat des moyens proposés doit être qu'enfin le niveau existera entre les recettes & les dépenses; & qu'en même-temps il y aura trente millions de soulagement pour le peuple, sans y comprendre la suppression du troisième vingtième.

Quelles difficultés peuvent entrer en balance avec de tels avantages ? Quels pourroient être les prétextes d'inquiétudes ?

On payera plus !..... sans doute : mais qui ? ceux-là seulement qui ne payoient pas assez; ils payeront ce qu'ils doivent suivant une juste proportion, & personne ne sera grevé.

Des privilèges feront facrifiés!.....Oui: la juftice le veut, le befoin l'exige; vaudroit-il mieux furcharger encore les non-privilégiés, le peuple?

Il y aura de grandes réclamations!..... On s'y eft attendu; peut-on faire le bien général fans froiffer quelques intérêts particuliers? Réforme-t-on fans qu'il y ait des plaintes?

Mais la voix du patriotifme!...... mais le fentiment dû au Souverain qui concerte avec fa nation les moyens d'affurer la tranquilité publique!... mais l'honneur!.... l'honneur fi puiffant au cœur des François;..... peut-on douter qu'ils ne l'emportent enfin fur toute autre confidération?

Déja les premiers Ordres de l'Etat ont reconnu que la contribution territoriale devoit s'étendre fur toutes les terres, fans aucune exception, & en proportion de leurs produits.

Déja ils ont offert de facrifier pour le foulagement du peuple, des exemptions perfonnelles que le Roi avoit trouvé jufte de leur accorder.

Déja l'Affemblée a fait éclater fa recon-

noiſſance ſur les vues annoncées par SA MAJESTÉ.

Ce ſeroit à tort que des doutes raiſonnables, des obſervations dictées par le zèle, des expreſſions d'une noble franchiſe feroient naître l'idée d'une oppoſition malévole; ce ſeroit faire injure à la Nation & ne la pas connoître, que de n'être pas aſſuré que ſon vœu conſpirera avec celui d'un Roi qu'elle chérit & qu'elle voit animé du ſeul déſir de rendre ſes peuples heureux.

MÉMOIRE
SUR L'ÉTABLISSEMENT DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

LE ROI instruit & touché des maux qu'entraînent l'inégalité, le défaut de proportion, & l'arbitraire dans la répartition des charges publiques, a regardé comme le plus important de ses soins, & le premier des soulagemens qu'il devoit à ses peuples, de les en préserver.

Faire participer les contribuables eux-mêmes à l'assiette de leurs contributions, lui a paru être le moyen de les leur faire trouver plus supportables, de les rendre plus justes, d'en alléger le fardeau dans l'opinion autant que dans la réalité, de prévenir les réclamations & de faire naître enfin cet intérêt national, qui, unissant les sujets entre-eux, & les peuples à leur Souverain, assure à l'autorité éclairée l'hommage d'une obéissance volontaire.

Ces motifs, qui avoient déterminé Sa Majesté à établir dans quelques-unes des généralités de son royaume des administrations provinciales par forme d'essai, ont fixé son attention sur les avantages qu'elles ont produits, sur les inconvéniens dont elles peuvent paroître susceptibles, sur l'utilité qu'il y auroit à former des institutions du même genre dans toutes les provinces où il n'y a point de convocations d'Etats, & sur les changemens, les redressemens, & les modifications dont l'expérience & la réflexion ont fait reconnoître la nécessité.

D'un côté Sa Majesté a vu avec satisfaction que ces administrations s'étoient empressées, avec beaucoup de zèle, à répondre à ses vues; que ceux qui les présidoient n'avoient rien négligé pour y maintenir l'ordre, & les rendre utiles; que déja elles avoient dirigé les travaux publics avec plus de douceur & d'économie; que leurs observations avoient souvent éclairé sa bienfaisance ou sa justice; qu'enfin le succès de cet établissement dans les provinces qui en ont suivi le régime, avoit excité dans les autres le desir de participer aux avantages qui en résultent.

Mais d'un autre côté Sa Majesté n'a pu se dissimuler qu'il y a plusieurs imperfections dans la forme actuelle de ces administrations.

Premièrement, composées de membres choisis

originairement par le Roi, rendus stables par leur institution, & ayant pouvoir de nommer leurs coopérateurs & leurs successeurs, elles présentent tous les inconvéniens que les entreprises progressives des corps permanens peuvent faire craindre, sans avoir l'avantage qu'on devoit en attendre, celui de représenter l'universalité des propriétaires de leurs provinces, & d'inspirer toute la confiance qui leur seroit accordée, si leur nomination étoit l'effet des suffrages libres de leurs concitoyens.

Deuxièmement, il paroît également contraire à l'objet même de ces établissemens, que la présidence soit toujours dans les mêmes mains & attribuée exclusivement au même état. L'espérance de pouvoir, de quelque condition qu'on soit, parvenir à la premiere place, excite le désir de la mériter ; & ceux qui ont le plus de titres pour l'obtenir, doivent trouver plus honorable de la tenir d'un choix libre que d'une disposition impérative.

Troisièmement, il est contraire aux principes du Gouvernement, que les administrations destinées seulement à l'éclairer par leurs observations, & à déterminer la répartition des charges & impôts, aient aucune autorité exécutrice ou aucune jurisdiction.

Quatrièmement, on a remarqué, avec rai-

son, que les administrations, telles qu'elles étoient constituées, n'avoient pas plus de moyens de correspondre avec les propriétaires, & de connoître leur vœu, qu'il n'y en avoit sous le régime précédent.

Pour rectifier tous ces défauts & remplir plus complettement le but que Sa Majesté s'est proposé, Elle a jugé à propos d'établir dans toutes les Provinces de son royaume où Elle n'est pas en usage de convoquer les Etats, des assemblées toujours électives, qui se renouvelleront tous les trois ans, qui n'auront pas le titre d'administration; qui, sans être trop nombreuses, représenteront l'universalité des propriétaires, qui seront composées des membres pris dans tous les états indistinctement, qui enfin n'auront aucun prétexte de s'arroger aucune portion de l'autorité exécutrice.

Ces assemblées auront leur premier degré dans les paroisses de campagne, & dans les villes; le second, dans les districts formés par l'arrondissement d'un certain nombre de ces paroisses & des villes qui s'y trouveront comprises; le troisième, dans la réunion de représentans de toute la province.

En sorte qu'il y aura des assemblées de trois espèces.

Des *assemblées paroissiales & municipales*, com-

posées des propriétaires dont l'intérêt ne peut jamais être séparé de celui du lieu où sont situées leurs propriétés, & qui sont seuls instruits de leurs facultés réciproques, & des besoins de leur communauté.

Des *assemblées de district*, formées par les députés des villes & des paroisses de campagne de leur arrondissement.

Enfin des *assemblées provinciales*, dont les membres seront les députés choisis par les différens districts, entre lesquels une généralité peut être divisée.

La gradation de ces trois genres d'assemblées élémentaires les unes des autres, dont chacune sera à portée de bien connoître ce qui l'intéresse, & d'éclairer celle qui lui sera supérieure, fera arriver le vœu commun, relativement à la répartition des charges publiques, depuis les habitans des campagnes & des villes, jusqu'aux représentans des propriétaires de chaque province, & par eux, jusqu'au Souverain.

L'usage d'assembler en certain cas les habitans des paroisses, & de les autoriser à prendre des délibérations, a existé de tout temps, & subsiste encore dans le royaume ; mais ces assemblées n'ayant pas d'objet habituel & régulier, ceux qui s'y trouvent admis ne peuvent être préparés sur rien; & le seul domi-

cile dans la paroisse donnant droit d'y assister, elles sont presque toujours composées d'un si grand nombre de membres, qu'elles deviennent tumultueuses, & que les avis n'y peuvent être discutés avec la tranquillité nécessaire pour former des résultats raisonnables.

On préviendra la confusion qu'un trop grand nombre de votans pourroit introduire dans ces assemblées, en réglant que, pour avoir séance & suffrage, il faudra que chaque propriétaire justifie d'un revenu équivalent à six cents livres.

Les propriétaires qui auront plusieurs fois l'équivalent de ce revenu, auront un nombre de voix proportionné; & cependant, afin qu'un seul propriétaire ne puisse pas réunir en sa personne, la majorité des suffrages, il ne pourra, quelque soit sa propriété, jouir d'un nom-de voix plus grand que le tiers de celles qui composeront l'assemblée.

Pour qu'aucun de ceux qui ont intérêt à l'objet de ces assemblées, ne soit privé d'y participer, les propriétaires qui n'auront point le revenu de six cents livres, qui donne le droit de voter, pourront s'associer pour la former entr'eux, & envoyer un représentant à l'assemblée.

L'âge seul y réglera les rangs.

Les assemblées paroissiales s'occuperont de la répartition des charges locales, des travaux publics qui peuvent être utiles à la paroisse, & des moyens de soulager le pauvre de la communauté.

Les assemblées des villes seront composées des Officiers municipaux & Notables convoqués suivant les formes qui y sont usitées; elles enverront, ainsi que les assemblées paroissiales, chacune un député chargé de leurs instructions, à l'assemblée du district dont elles feront partie, sauf que les villes ayant plus de douze mille habitans pourrront en envoyer deux.

Les districts comprendront au moins vingt-cinq, & au plus trente paroisses de campagne, outre les villes qui se trouveront dans le même arrondissement. L'ordre de séance, dans les assemblées de district, se réglera en raison de la force contributive de chaque communauté que les députés représenteront.

Ces assemblées s'occuperont de la répartition des impositions royales & charges locales entre les villes & paroisses de leur arrondissement.

Elles se nommeront au scrutin un Président, qui, dans l'intervalle de leurs séances, sera chargé de tenir les correspondanees nécessaires tant avec l'Assemblée provinciale ou son Bureau intermédiaire, qu'avec les Syndics des paroisses.

Elles nommeront aussi un Greffier qui ne pourra être pris parmi les députés de paroisses.

Elles rédigeront les observations qui auront été apportées par les Députés des Villes & des Communautés de campagne, & y ajouteront celles qu'elles croiront convenables. Elles nommeront un Député pour le porter à l'Assemblée provinciale.

Elles choisiront ce Député, soit parmi leurs propres membres, soit parmi tous les propriétaires ecclésiastiques, nobles & du Tiers-Etat, qui posséderont dans la province au moins mille livres de revenu en fonds de terre. On peut prévoir, & ce n'est sans doute pas un inconvénient, que les Citoyens d'un ordre distingué, pourront, à raison de leurs lumières & de la considération dont ils jouissent dans leur province, être plus souvent chargés de la députation.

L'ordre de séance entre les députés à l'assemblée provinciale, sera réglé sur le montant des contributions des districts qu'ils seront chargés de représenter.

Cette assemblée élira au scrutin un Président, qui ne pourra être choisi que parmi ceux qui posséderont, dans la province, mille écus de rente au moins en fonds de terre; elle nommera pareillement un Secrétaire-Greffier.

Les assemblées provinciales seront chargées des soins relatifs à la répartition des contributions & des charges publiques. Elles détermineront ce que chaque district doit porter dans la masse totale des impositions fixes de la province, arrêtées au Conseil.

Elles dirigeront la classification des terres, pour la répartition de la subvention territoriale.

Elles proposeront les chemins & les canaux qui pourront faciliter la circulation dans la province, en surveilleront les ouvrages, suivront les recouvremens des deniers que Sa Majesté a décidé devoir être employés au rachat de la corvée en nature, & au paiement des travaux à prix d'argent, qui la remplacent.

Elles désigneront les lieux où il conviendroit d'établir des atteliers de charité ; elles les dirigeront.

Elles feront connoître les besoins & les calamités des différens cantons de la province, distribueront les secours qui pourroient leur être accordés, & s'occuperont de tous les moyens de soulager les pauvres.

Les membres des assemblées provinciales seront renouvellés par tiers chaque année. Le Président, nommé pour trois ans, ne pourra être continué qu'une seule fois après ce terme.

Toutes les délibérations des aſſemblées provinciales feront communiquées aux Intendans & Commiſſaires départis, qui pourront ſe rendre, quand ils le jugeront à propos, dans ces aſſemblées, pour y faire connoître les intentions du Roi. Aucune dépenſe ne pourra être faite que ſur leurs ordonnances; aucune opération ne ſera exécutée ſans leur autoriſation, qu'ils pourront accorder proviſoirement, en attendant que Sa Majeſté y ait ſtatué Elle-même ſur le compte qui lui en ſera rendu en ſon Conſeil.

Les aſſemblées provinciales ſe tiendront tous les ans; & pour leur donner une activité continuelle, pour aſſurer à Sa Majeſté les moyens d'être avertie ſans délai, des beſoins de ſes peuples, & de tout ce qui peut concourir à leur ſoulagement, il ſera établi, dans chaque province, un bureau intermédiaire, qui ſera compoſé de ſix des membres de l'aſſemblée provinciale, élus au ſcrutin & pris indiſtinctement dans tous les états, pour gérer les affaires dans l'intervalle d'une aſſemblée à l'autre.

Le Préſident de ce bureau ne pourra être le même que le Préſident de l'aſſemblée. Le tiers du bureau intermédiaire ſera renouvellé tous les ans.

Les aſſemblées provinciales & les bureaux in-

termédiaires pourront faire parvenir à Sa Majesté, par le Contrôleur général de ses finances, les propositions & les projets de réglemens qu'ils jugeront utiles à leur province. Leur correspondance avec les assemblées de district ou leurs présidens, & par ceux-ci avec les municipalités des villes & les Syndics des paroisses de campagne, facilitera les moyens d'avoir en tout tems les renseignemens que le Gouvernement voudra se procurer.

Ainsi, par une réaction utile & mutuelle, les assemblées paroissiales & les assemblées de district formeront & éclaireront les assemblées provinciales; & les assemblées provinciales dirigeront les assemblées de district & celles des paroisses.

Il résultera de cette constitution, que les volontés du Roi seront toujours expliquées à ses sujets par les organes qu'eux-mêmes auront choisis; que l'administration sera toujours éclairée, & jamais arrêtée dans sa marche; toujours secondée par le vœu national, & jamais contredite par des murmures; toujours bienfaisante, & jamais réduite aux voies de rigueur. Un intérêt commun, un véritable esprit public unira dans tous les cœurs l'amour de la patrie à l'amour du Souverain; & le Roi, pere d'un peuple sensible & généreux, n'aura plus que des bienfaits à répandre, & des bénédictions à recueillir.

MÉMOIRE
SUR
L'IMPOSITION TERRITORIALE.

Le Souverain doit protéger les propriétés de ses sujets. Les sujets doivent le prix de cette protection au Souverain. Tel est le principe & la loi première de l'impôt.

Quand les Vassaux de la Couronne servoient l'Etat & le Roi de leurs personnes, ils acquittoient par ce service leur part de la contribution générale.

Lorsqu'ensuite il fut jugé plus utile de faire cesser le service féodal & de le remplacer par des subsides, l'impôt consenti par la Nation dès ce moment & pour toujours, exigé par la justice & l'intérêt public, prit la place du devoir de vassalité. Fondé sur cette obligation primitive, inhérente à toute possession territoriale, il devint une loi générale.

Prétendre se soustraire à l'impôt, & reclamer des exemptions particulières, ce seroit rompre le lien qui unit les citoyens à l'Etat.

Le seul vœu raisonnable, le vœu de tous,

doit ſe borner à deſirer qu'une juſte modération régle les impôts, qu'ils ſoient proportionnés aux beſoins réels de l'Etat, & qu'une entière égalité ſoit obſervée dans les répartitions.

C'eſt pour parvenir à ce but que le Roi ſe propoſe de changer la forme de l'Impoſition actuelle des vingtièmes, & d'y ſubſtituer une SUBVENTION TERRITORIALE.

Le vingtième eſt de tous les impôts celui qui pouvoit fournir plus naturellement les baſes & les proportions de tous les autres.

Il eſt réel par ſa nature, puiſqu'il conſiſte dans une quotité fixe du revenu de tous les fonds.

Il n'admet ni diſtinction, ni exception, puiſqu'il eſt établi ſur les biens & non ſur les perſonnes : puiſqu'il porte uniquement ſur les propriétés que la Puiſſance publique défend & conſerve.

Auſſi eſt-il impoſé ſur les Princes, ſur les Grands du Royaume, ſur la Nobleſſe, ſur la Magiſtrature, ſur toutes les claſſes de Citoyens.

Le Clergé de France eſt le ſeul Corps du Royaume qui ne paye pas les vingtièmes; mais les Clergés des provinces frontières y ſont ſoumis.

Dans leur état actuel, les deux vingtièmes produiſent, avec les quatre ſols pour liv., 54 millions.

En 1772, il fut reconnu qu'ils n'étoient pas portés à leur valeur. De fausses déclarations, des baux simulés, des traitemens trop favorables, accordés à presque tous les riches propriétaires, avoient entraîné des inégalités & des erreurs infinies. On ordonna qu'il seroit fait de nouvelles vérifications. Mais elles furent faites lentement. Dix ans après, il n'y avoit encore que 4902 paroisses vérifiées, sur 22308 dont sont composées les provinces régies.

Ces vérifications ont cessé tout-à-fait en 1782 par l'opposition que les Cours y apporterent; & le troisième vingtième qu'on imposa dans cette même année, fut réparti plus inégalement encore que les deux premiers, en ce que les paroisses vérifiées le supportèrent d'après la nouvelle proportion établie par les vérifications, tandis que les paroisses non-vérifiées ne le payèrent que d'après leurs anciennes Cottes.

La vérification de ces 4902 paroisses a démontré que le produit des deux vingtièmes auroit augmenté de près de moitié, si les vérifications avoient été faites dans tout le royaume. Le Roi auroit depuis cette époque touché par année 81 millions, au lieu de 54. Et l'Etat a perdu, dans le cours de ces quatre années, plus de 120 millions, en y comprenant les intérêts.

Ce qui ne fut pas fait alors, pourroit sans

doute ſe faire aujourd'hui. Mais à quelle inquiſition, à quelles recherches fatiguantes pour les peuples faudroit-il ſe livrer ! Quelles longueurs entraîneroit cette opération ! Les nouveaux frais de ces vérifications, ajoutés à ceux qui diminuent déja le produit des impôts de plus de 60 millions, cauſeroient à l'Etat une perte énorme qui retomberoit néceſſairement ſur les peuples, & deviendroit une calamité nouvelle.

Combien d'autres vices dans la répartition des impôts!

Elle n'a aucune baſe certaine. Pour la faire avec juſtice, il faudroit connoître la valeur du ſol de chaque province, de chaque paroiſſe, de chaque propriétaire. On pourroit y parvenir en faiſant un Cadaſtre général de toutes les terres du Royaume; mais la lenteur, les frais infinis de ce recenſement, & les variations continuelles qu'éprouve la valeur des fonds, feroient perdre le fruit de cette entrepriſe. Rien n'a pu juſqu'à préſent garantir de l'arbitraire : & l'injuſtice s'eſt encore accrue par le crédit, la faveur, la protection, qui ont affranchi d'une partie de la contribution les riches propriétaires, tandis que la claſſe la moins aiſée en a ſupporté toute la rigueur.

C'eſt-là ce qui rend les impôts ſi odieux. Ce nom qui ne devroit exprimer que le juſte tribut

que des ſujets paient à leur Souverain pour prix de la défenſe qu'il leur aſſure, pour l'aider à ſubvenir aux frais qu'exigent de lui & la guerre, & l'adminiſtration de la juſtice, & la police des grandes villes, & cette ſurveillance générale qui s'étend à tout, qui pourvoit à tout, qui aſſure par-tout la paix & le bon ordre, l'impôt, quoique conſacré à ces ſoins précieux, ſera toujours payé avec répugnance, tant qu'il ne ſera pas perçu avec égalité.

On vient de dire ce qu'il en coûte au Roi pour lever les impôts. Mais il eſt impoſſible de calculer ce qu'il en coûte aux peuples pour les acquitter. C'eſt une ſource intariſſable de frais, de procédures, de contraintes, de garniſons fictives & réelles, d'exécutions mobiliaires.

Enfin, les diſparités les plus choquantes achèvent de vicier le régime des impoſitions.

Un province en paie qui ne ſont pas perçues dans une autre province. Dans l'une, le même impôt eſt levé ſur une taux & dans une forme qui diffèrent abſolument de ce qui eſt ſuivi dans l'autre. Il y a des *villes franches*, des *villes abonnées*, des *provinces régies*, des *pays d'états*, des *pays rédimés*. On ne peut faire un pas dans ce vaſte royaume, ſans y trouver des loix différentes, des uſages contraires, des priviléges, des exemptions, des affranchiſſemens, des droits & des

des prétentions de toute eſpèce : & cette diſſonance générale complique l'adminiſtration, interrompt ſon cours, embarraſſe ſes reſſorts, & multiplie par-tout les frais & le déſordre.

Il s'accroît encore, ce déſordre, par les diſtinctions perſonnelles, qui ſe joignent aux différences locales.

Ici, la Nobleſſe a des privilèges dont elle ne jouit pas ailleurs.

Là, des charges ont fait naître des exemptions qu'elles ne donnent pas dans un autre lieu.

Des ordres entiers & des claſſes particulières de citoyens ſe prétendent diſpenſés de contribuer aux charges de l'Etat.

Les poſſeſſeurs & les fermiers des domaines ne payent rien. Les Apanagiſtes, les Princes, l'Ordre de Malte, certaines Communautés religieuſes, invoquent des abonnemens ou des privilèges. Au milieu de propriétés impoſées, on trouve des propriétés qui ne le ſont pas. Partout la puiſſance publique qui lève l'impôt, rencontre des prétentions qui ne lui donnent que des obſtacles à vaincre, ou des pertes à ſouffrir.

En même tems, par une contradiction bizarre, ces privilèges, ces immunités, ces droits prétendus, qui, s'ils étoient réels, devroient porter ſur toute nature d'impôts, n'en excluent que

quelques-uns Il n'eſt pas un ſeul de tous les ſujets du Roi, Prince, Noble, Eccléſiaſtique, qui ne paie comme le dernier du peuple, la *capitation*, les *aides*, la *gabelle*, & tous les droits ſur les *conſommations*.

Tel eſt en raccourci le tableau des abus qui ont interverti tous les principes en matière d'impoſitions.

On ne parle pas de cette foule de tribunaux établis pour faire exécuter les loix auſſi multipliées que les impôts; des loix dont pluſieurs n'ont été créées que pour exercer une vengence rigoureuſe contre des infortunés entraînés à la fraude par la misère.

Quelle liſte effrayante d'agens du fisc! Plus de deux cents mille hommes arrachés à l'agriculture, au commerce, aux armées, à leur famille, pour ſervir au recouvrement des droits de toute eſpèce qui frappent ſans meſure ni proportion les objets mêmes qui mériteroient le plus d'en être affranchis.

C'eſt ainſi que les impôts tariſſent les ſources mêmes dont ils découlent. Ils ſont pris ſur la production, & ils la détériorent : ils portent ſur le débit, & ils le diminuent : le commerce devroit accroître la richeſſe publique, & l'impôt lutte continuellement contre le commerce.

Dans les tems les plus heureux, au ſein de la plus

grande abondance, ce ſeroit un bienfait du Souverain, ce ſeroit une entrepriſe digne de ſes Miniſtres, que d'attaquer tant de vices, que de corriger tant d'abus, que de commencer une réforme ſi néceſſaire. Mais c'eſt un devoir de s'y livrer avec conſtance, avec courage, lorſque cette réforme devient une reſſource indiſpenſable, lorſqu'il eſt impoſſible de s'en procurer une autre.

Ce ſont ces motifs qui ont fait penſer au Roi qu'il ſeroit utile de ſubſtituer à la perception des deux vingtiemes & des quatre ſols pour livre, une SUBVENTION TERRITORIALE, en vertu de laquelle il ſeroit levé une portion de produits en nature ſur tous les biens-fonds du Royaume.

L'idée d'une impoſition territoriale eſt la premiere qui ſe préſente à la raiſon. C'eſt celle qui ſe concilie le plus parfaitement avec la juſtice.

C'eſt la terre qui produit. Ce ſont ſes productions qui ſont protégées & garanties par le Souverain. C'eſt donc à la terre à payer l'impôt.

Elle doit une partie de ſes fruits au propriétaire qui a acheté le ſol, une partie à celui qui le cultive, & une partie au Prince qui couvre de ſa puiſſance, & le ſol, & le propriétaire, & le cultivateur.

Avec quel avantage pour le Souverain & pour ſes ſujets, ſe fait la perception en nature? L'im-

pôt se paie dans le moment où il est plus facile au tributaire de l'acquitter, où toute sa richesse est dans sa main, où le sacrifice d'une foible portion de sa récolte lui est moins pénible ; dans un moment où, sans prétexte pour diminuer sa contribution, celui qui l'exige, est aussi sans prétexte pour l'accroître. Le tribut en nature, met le tributaire à l'abri de toute vexation. La quotité de la production fixe la quotité du tribut. Cent gerbes de bled en paient cinq, en paient quatre, en paient deux, suivant les proportions relatives à la nature du sol & aux frais de la culture. Le contribuable n'aura rien à payer, le Prince ne pourra rien exiger, si l'intempérie des saisons a ravi au propriétaire le fruit de son labeur.

La subvention en nature, douce, facile, exempte de tout abus pour le propriétaire, est par cela même plus avantageuse au Souverain.

C'est ainsi que se fait en *Corse* la levée des subsides. Le peuple de cette île ne murmure point contre cette perception, avant laquelle il y avoit des plaintes continuelles, & point de produit.

C'est ainsi que plusieurs *Communautés de la Provence*, ont choisi elles-mêmes volontairement ce moyen d'acquitter leurs charges. Elles imposent chaque propriétaire à un dixième, un quin-

zième ou un vingtième des grains & des fruits qu'il récolte, à raifon de ce qui eft exigé d'elles.

C'eft ainfi que dans plufieurs États d'Italie, l'impôt territorial en nature, après avoir éprouvé beaucoup d'oppofitions au moment de fon établiffement, fe perçoit aujourd'hui avec un fuccès reconnu, & a produit dans ces pays des changemens également favorables aux Souverains & à leurs fujets.

C'eft ainfi qu'eft payée de tout tems la *dixme* eccléfiaftique, ou laïque, le plus ancien de tous les tributs.

La fubvention territoriale que le Roi fe propofe de fubftituer aux deux vingtièmes, eft établie fur des proportions encore plus juftes & plus modérées, que celles dont on vient de parler. Elle ne formera tout au plus que l'équivalent d'une *demi-dixme*, puifqu'elle ne fera plus que d'un vingtième fur les meilleures, d'un vingt-cinquième fur celles de feconde qualité, d'un trentième fur les terres médiocres, d'un quarantième fur celles de la dernière claffe, ce qui ne fait que le vingt-huitième pour terme moyen.

La levée de cette fubvention formera d'elle-même le cadaftre du Royaume, qu'on a toujours defiré, & qu'on n'a jamais pu exécuter. On pourra enfin connoître avec précifion les forces de chaque Province, répartir les autres impofi-

tions avec égalité, & apprécier toutes les ressources de la puissance publique.

Le Souverain, intéressé à l'abondance des récoltes, multipliera les encouragemens. La culture s'améliorera par l'impôt, & l'impôt augmentera par la culture.

Enfin l'injuste nécessité de contribuer sur un produit nul, n'ajoutera plus au malheur, & ne consommera plus la ruine du cultivateur dont une ou deux mauvaises années détruisent les espérances & la récolte.

Mais cette imposition, pour être utile, doit être générale. Son mode est incompatible avec l'application d'aucun privilége, d'aucune exemption personnelle ou locale. L'expérience l'a déja prouvé; & l'on sent aisément que la contradiction qui naîtroit des exceptions locales, des distinctions d'héritages, de leur étendue ou de leurs limites, jetteroit dans l'opération, qui n'a pour s'exécuter que le moment individuel de la récolte, des gênes inextricables.

Aussi l'intention du Roi est-elle de soumettre à la subvention territoriale, son propre domaine, celui des Princes ses Freres, celui des apanages & tous les fonds de son Royaume, sans distinction de propriétaires, sans qu'on puisse, sous aucun prétexte, ni à aucun titre, se soustraire

à la juſtice diſtributive que Sa Majeſté doit à tous ſes ſujets.

Le Roi conſacrera par ſon autorité & par le fait, ces vérités inconteſtables : Que tous les membres d'un État, ayant un beſoin égal de la protection du Souverain, ont auſſi des devoirs égaux à remplir : Que la contribution aux charges de l'État eſt la dette commune de tous ; Que toute préférence envers l'un, eſt une injuſtice envers l'autre : Qu'enfin le droit de n'être pas ſujet aux charges publiques, ſeroit le droit de n'être pas protégé par l'autorité publique, le droit de ne pas lui être ſoumis, de n'être pas citoyen.

Ces vérités ſont inébranlables, puiſqu'elles ont pour fondement la raiſon, la juſtice & l'intérêt national.

Elles ſeront liées d'ailleurs avec toutes les vues bienfaiſantes du Roi.

C'eſt l'aſſurance que nul ne ſera ſouſtrait à la ſubvention, & que Sa Majeſté tirera de cette contribution générale, tout ce qu'elle doit produire, qui la détermine à faire jouir dès-à-préſent ſes peuples, d'une partie des ſoulagemens qu'elle leur deſtine.

La réduction d'un dixième ſur la taille, un vingtième affecté ſur ce même impôt au ſoulagement des pauvres des Paroiſſes, la ſuppreſſion

abſolue de la taille d'induſtrie, la ſuppreſſion de la capitation en faveur du Clergé, de la Nobleſſe & des Cours ſouveraines du Royaume, pluſieurs autres ſacrifices qui affranchiront le Commerce & la circulation, des gênes onéreuſes & nuiſibles à ſes progrès : voilà les fruits du régime nouveau que Sa Majeſté veut établir dans toutes ſes Provinces : ſource féconde, de laquelle découleront de nouveaux bienfaits, à meſure que les réformes pourront s'effectuer.

C'eſt pour les aſſurer & les accélérer davantage ces bienfaits, que le Roi s'eſt propoſé l'établiſſement des *Aſſemblées Provinciales.* C'eſt à elles, c'eſt à leur équité qu'il ſe confie, pour faire la diſtribution des terres dans les différentes claſſes, ſuivant leſquelles la quotité de la ſubvention doit être graduée.

Sa Majeſté ſe propoſe donc 1°. de ſupprimer les deux vingtiémes & les quatre ſols pour livre, à compter du premier Janvier de cette année. Ils ne ſeront plus levés à l'avenir que ſur les biens non ſuſceptibles d'une perception en nature, tels qu'ils ſont détaillés dans l'Edit du mois de Mai 1749.

2°. N'étant pas juſte que les terreins ſacrifiés au luxe aient plus de faveur que ceux employés à une culture utile, les châteaux, parcs, enclos & maiſons de plaiſance, ſeront

soumis à l'impôt, mais seulement à raison de la superficie du terrein qu'ils occuperont, & on estimera cette superficie sur le pied des meilleurs fonds de la paroisse.

3°. Il sera levé une portion des fruits en nature sur tous les fonds qui en produisent, à quelques personnes qu'ils appartiennent, & de quelqu'état & qualité que soient les propriétaires : mais comme tous les fonds ne sont pas d'égale valeur, on distinguera les diverses qualités des terres. Sur les meilleures on levera la vingtiéme partie des productions, sur celles inférieures la vingt-cinquiéme, sur les médiocres la trentiéme, & la quarantiéme partie seulement sur les terres de la derniére qualité.

4°. Le classement de ces différentes qualités de terres, sera fait par les assemblées de paroisse, qui seront guidées par le prix des baux. Elles rangeront, dans la premiére classe, les terres louées au dessus de 20 livres; dans la deuxiéme, celles louées 10 liv. & au dessus jusqu'à 20 liv. inclusivement; dans la troisiéme toutes celles louées 5 liv. jusqu'à 10 liv., & dans la quatriéme, celles louées au dessous de 5 livres par arpent; l'arpent réduit à la mesure de cent perches, & de vingt pieds par perche.

Dans les paroisses où le classement ne pourra

pas être fait cette année, par les aſſemblées paroiſſiales, il ſera fait proviſoirement par les ſoins des Commiſſaires départis.

5°. Le produit de cette ſubvention ſera adjugé au mois de Juin pour cette année ; mais l'année prochaine les adjudications ſe feront au mois de Mai, & elles ſeront faites pour l'eſpace qui ſera déterminé, au plus offrant & dernier enchériſſeur, après affiches & publications, & avec cautions.

6°. Le paiement du prix des adjudications ſe fera en trois termes, dont le premier échoira au premier Octobre ; le deuxiéme, au premier Janvier ſuivant ; & le troiſiéme, au premier Avril auſſi enſuivant.

7°. S'il ne ſe préſente pas d'adjudicataire ſolvable, les Intendans des Provinces feront faire la levée des fruits par des prépoſés qui en compteront.

8°. Il ſera pourvu à ce que les levées de fruits ne puiſſent, ſous aucun prétexte, retarder l'enlévement des récoltes. Elles ſeront faites comme celles de la dixme, & avant elle.

9°. Pour ne pas nuire à l'intérêt de la culture dans chaque territoire, il ſera défendu aux adjudicataires de vendre les pailles hors de la paroiſſe.

Par ſuite des mêmes vues, les animaux &

les produits des baſſes-cours ne ſeront point ſujets à la ſubvention.

10°. Pour prévenir toute conteſtation entre les propriétaires & les fermiers, relativement à la déduction ſur le prix des baux, de la valeur des fruits levés pour le droit de ſubvention, & en cas qu'ils ne puiſſent s'accorder entr'eux par des eſtimations amiables, il ſera fait, par la loi même, une eſtimation de cette indemnité.

11°. Enfin le même eſprit de juſtice, qui porte à ſupprimer toutes exceptions, dans une impoſition due par la terre même, détermine le Roi à exempter de toute taxe perſonnelle, les premiers Ordres de ſon Etat, que Sa Majeſté veut maintenir dans les diſtinctions qu'ils méritent; & même pour les en faire jouir plus complettement, Elle veut qu'à l'avenir la capitation dont la nature & le titre ſemblent répugner à leur état, n'ait plus lieu à l'égard de la Nobleſſe, ni de la Magiſtrature, ni du Clergé des frontières qui la paye actuellement, ni en général de tout le Clergé de France qui s'en eſt racheté, & qui ne pourra, dans aucun cas, être recherché à ce ſujet.

MÉMOIRE

SUR LE REMBOURSEMENT *DES DETTES DU CLERGÉ.*

L'IMPÔT territorial, a pour premier objet, la défenſe du patrimoine public ; il eſt donc néceſſaire que tous les biens-fonds le ſupportent ; & les biens eccléſiaſtiques, qui n'éprouvent pas moins que les autres effets conſtans de la protection ſouveraine, ne ſauroient en être affranchis.

Nulle immunité ne peut les en diſpenſer. Il eſt des privilèges d'honneur & de rang qui s'allient parfaitement avec la conſtitution d'une Monarchie ; ces privilèges recommandables par leur ancienneté, & qui ne bleſſent en rien la juſtice doivent être maintenus en faveur du premier Ordre de l'Etat ; mais lorſqu'une impoſition eſt acquittée par la Nobleſſe & la Magiſtrature, le Clergé, quelques ſoient ſes uſages, ne peut s'en croire exempt.

Il n'eſt pas ſeulement néceſſaire que ſes poſſeſſions territoriales ſoient ſoumiſes au même impôt que celles de tous les citoyens : il con-

vient auſſi qu'elles le ſoient de la même manière, & qne dans la perception comme dans la répar. tion, il n'exiſte aucune différence entre ſes biens & ceux des autres contribuables.

L'uniformité eſt ici le garant public de la juſtice de la loi, elle eſt néceſſaire pour parvenir à la connoiſſance parfaite des richeſſes renaiſſantes du Royaume, & elle importe auſſi à l'intérêt véritable du Clergé. Un corps jaloux de continuer à mériter la confiance des peuples, ne doit pas l'être de conſerver des diſtinctions qui pourroient ſervir de prétextes pour élever des doutes injuſtes ſur l'étendue de ſon dévouement au ſervice de l'Etat.

Mais la poſition actuelle du Clergé mérite une conſidération particulière. Pour contribuer ſous le nom de *dons gratuits*, aux charges publiques, il a contracté des emprunts qui ſe ſont élevés ſucceſſivement à une ſomme énorme: & cependant il n'a jamais payé à ce titre, ce qu'il auroit dû fournir dans la contribution générale en proportion de la valeur de ſes biens; c'eſt la nature de ſon adminiſtration qui eſt le principe de l'accroiſſement indéfini de ſa dette, en ce qu'il n'aſſeoit pas ſes décimes de maniere à pourvoir au rembourſement des capitaux, en même temps qu'au paiement des arrérages.

Le Roi voulant à la fois délivrer le Clergé

actuel de la charge accablante que ses prédécesseurs lui ont imposée, & lui épargner pour l'avenir l'embarras où le régime qu'il suit doit nécessairement le conduire, a trouvé bon de lui procurer, en l'autorisant à des aliénations effectives, l'extinction d'une dette, qui, grévant l'universalité de ses biens d'une hypothéque éternelle, est déjà une aliénation équivalente.

Sa Majesté, en autorisant ces aliénations, fera pour le bien du Clergé, ce que plusieurs des Rois ses prédécesseurs, ont fait uniquement dans des vues politiques, dont il ne résultoit d'avantage que pour l'Etat.

Deux moyens paroissent pouvoir remplir cet objet.

Le premier est le rachat des rentes foncieres dues aux gens de main-morte sur les biens de campagne. Les propriétaires dont les terres en sont chargées, acquerront la faculté toujours desirée de se rédimer d'une servitude onéreuse. L'agriculture y trouvera un encouragement pour l'amélioration des fonds, & le Clergé n'y perdra rien, parce que n'ayant pas le droit de rentrer dans la possession des biens à défaut de paiement de la rente, ou du moins ne pouvant les retenir, il n'a d'intérêt qu'à la conservation du même revenu.

Le second moyen consiste dans l'aliénation

des juſtices, de la chaſſe & des droits honorifiques des poſſeſſions du Clergé. Ce ſacrifice ne doit point lui paroître pénible; il ne prive le grand nombre de ſes membres d'aucune jouiſſance, d'aucuns produits. De vains titres ſouvent plus onéreux qu'utiles, des droits ſtériles dont les loix de l'Egliſe l'empêchent de jouir perſonnellement, & que celles du Royaume lui défendent de vendre ou de louer, ſe convertiront en capitaux, qui, réunis au produit des rentes rachetées, formeront un fonds d'amortiſſement ſuffiſant pour dégager ſes biens de l'hypothèque qui les grève, & pour le délivrer de près de ſept millions de décimes appliqués annuellement aux intérêts de ſa dette.

En autoriſant le Clergé à employer ces moyens qui réuniſſent l'avantage de l'Egliſe & l'avantage de l'Etat, le Roi ne donne aucune atteinte aux droits de la propriété, puiſqu'il eſt néceſſaire de vendre, quand il eſt néceſſaire de ſe libérer. Tuteur des Egliſes de ſon Royaume, le Roi doit mettre ordre à leur adminiſtration, & prévenir leur ruine ; en même-tems que, comme leur Protecteur, il veut qu'elles jouiſſent de leurs véritables privilèges, de ceux qui ſe concilient avec le bien de l'Etat.

Par une ſuite de ces diſpoſitions, l'attention de Sa Majeſté eſt que le Clergé, dans ſa prochaine

aſſemblée, s'occupe efficacement de ſa libération; que pour y parvenir il adopte les deux moyens, auxquels Elle veut bien l'autoriſer, pour ſuppléer à l'impuiſſance où il eſt de prendre lui-même à cet égard une détermination. Au ſurplus, le Roi permet au Clergé de lui indiquer d'autres moyens qu'il croiroit devoir être ajoutés aux premiers en cas d'inſuffiſance, de diriger l'exécution des uns & des autres, de propoſer les modifications dont ils pourront être ſuſceptibles, lui promettant l'appui de ſon autorité pour tout ce qui paroîtra néceſſaire.

Comme une opération de ce genre exigera beaucoup de tems & de diſcuſſions, il ſera accordé au Clergé un terme ſuffiſant pour la liquidation & le rembourſement total de ſa dette; & afin qu'il ne ſoit pas grévé d'un double fardeau, le Roi veut bien ſe charger d'acquitter pendant ce tems l'intérêt de ſes emprunts, aſſuré que ces intérêts décroîtront ſenſiblement d'année en année par l'empreſſement que le Clergé mettra à répondre à ſes vues.

Sa Majeſté s'attend que le premier Ordre de ſon Royaume reconnoîtra dans toutes ces diſpoſitions les effets de ſa bienveillance autant que ceux de ſa juſtice, & qu'il verra que rien n'a été négligé pour accorder ſes intérêts particuliers avec ce qu'exige le bien général.

Les

Les Eccléſiaſtiques ſont par leur naiſſance citoyens & ſujets. Leur conſécration, loin de les ſouſtraire aux devoirs que leur impoſent ces premiers titres, ne fait que les y ſoumettre davantage; comme Paſteurs, ils doivent l'exemple; comme Miniſtres des autels, ne pouvant ſervir l'Etat de leurs perſonnes, ils doivent l'aider de leurs biens; comme bénéficiers, pourroient-ils ne pas ſe ſouvenir que ce ſont les libéralités des Rois & de la Nation qui les ont enrichis? On ne doit pas douter que le Clergé, pénétré de ces obligations & dévoué par ſon état comme par ſes ſentiments au ſoulagement des peuples, ne s'empreſſe de concourir aux vues équitables & paternelles de Sa Majeſté.

En conſéquence, le rembourſement des capitaux des rentes conſtitués ſur le Clergé par les emprunts des années 1755, 1765, 1766, 1775, 1780, 1781, 1782 & 1785, doit commencer le premier Janvier 1788, ſelon l'ordre des hypothéques; il doit s'opérer avec les fonds qui ſeront verſés à cet effet dans les mains du tréſorier du Clergé. Ce ne ſera qu'après que le rembourſement de ces emprunts aura été effectué en totalité, qu'on s'occupera de celui des rentes de l'ancien Clergé, ſans préjudice aux conventions qui auroient été faites de gré à gré, ou qui pourroient ſe faire à leur égard.

Les fonds deſtinés à ce rembourſement ſeront compoſés tant du prix du rachat des rentes foncières, de la vente des juſtices, droits de chaſſe & autres droits honorifiques appartenans au Clergé, que des autres moyens qu'il aura propoſé lui-même, & qui auront été trouvés convenables.

Ainſi toutes rentes foncières dues, ſoit en argent, ſoit en grains ou autres denrées, aux Egliſes du Clergé de France, chapitres, aumôneries, communautés ſéculières ou régulières, monaſtères de l'un & de l'autre ſexe, même aux colleges, fabriques, hôpitaux & ſéminaires, à raiſon des bénéfices qui y ſeroient unis, pourront être rachetées par les débiteurs, à l'exception des cens, rentes ſeigneuriales & autres redevances féodales ſervans à déſigner la ſeigneurie directe & inhérente aux terres, fiefs & juſtices, à l'égard deſquels cens & rentes il ne ſera rien innové.

Le prix du rachat ſera ſur le pied du denier trente des rentes, quant à celles en grain; & du denier vingt-cinq, pour celles en argent.

Le paiement s'en fera entre les mains des receveurs des décimes, qui en fourniront leurs récépiſſés libellés portant promeſſe de remettre aux porteurs, des quittances du tréſorier général du Clergé.

Leur produit ſera invariablement & irrévocablement appliqué & employé au rembourſement des capitaux empruntés ; & pour cet effet, il ſera imprimé, au commencement de chaque année, un tableau indicatif des contrats qui auront été rembourſés.

Les Eccléſiaſtiques ſeront tenus de remettre aux débiteurs des rentes ou redevances qui les auront rachetées, les titres & les piéces originales des rentes rachetées.

D'un autre côté le Clergé ſera autoriſé à mettre en vente, au plus offrant & dernier enchériſſeur, tous droits de juſtice, de chaſſe, de garenne, & autres droits honorifiques dépendants des bénéfices qu'il poſſede. Le prix des adjudications ſera pareillement verſé dans la caiſſe des Receveurs des décimes de chaque diocèſe, & de là dans celle du Tréſorier général, pour concourir à l'extinction de ſes dettes.

Les acquéreurs jouiront de ces droits honorifiques, à la charge de les tenir mouvans des Seigneurs de qui relevent les fiefs auxquels ils étoient attachés, & du domaine, en cas qu'il n'y ait pas d'autres mouvances, comme auſſi à la charge des droits de mutation, ſauf pour la première vente.

Le Clergé dirigera & ſurveillera toutes ces opé-

rations, ou celles qui lui auront paru devoir être ajoutées, après qu'elles auront été approuvées. Il s'aſſemblera à cet effet extraordinairement au mois de Juillet prochain. Il prendra les meſures les plus convenables pour accélérer ſa libération; il réglera les intérêts divers des Bénéficiers, & ſuppléera, ſous l'autorité du Roi, à tout ce qu'il jugera utile pour que l'entier rembourſement de ſa dette puiſſe être effectué avant la fin de l'année 1790. Sa Majeſté veut bien, juſqu'à cette époque, fournir les fonds néceſſaires pour acquitter les intérêts des capitaux empruntés, ſauf le décroiſſement ſucceſſif qui réſultera des rembourſemens.

MÉMOIRE.

SUR LA TAILLE.

LE ROI auroit desiré pouvoir effectuer sans aucun retardement, ses vues pour la réformation de la Taille. Mais Sa Majesté croit devoir suspendre sa détermination définitive, jusqu'à ce qu'éclairée par les observations des assemblées qu'Elle veut établir dans les différentes provinces du royaume, & par les résultats de la perception en nature, qui lui feront connoître l'exacte valeur des fonds, Elles puisse se fixer sur les moyens les plus convenables de corriger les vices, & de diminuer le poids de cet impôt.

Par le concours de ces deux établissemens, toutes les difficultés qui se sont opposées jusqu'ici à la suppression des abus, seront applanies; les forces de chaque province, celles de chaque arrondissement, celles de chaque Généralité seront connues; & l'impôt pourra être modéré dans sa quotité & réglé dans sa répartition.

Sa Majesté cependant ne veut pas différer de faire jouir ses peuples, d'une partie des soulagemens qu'Elle leur destine, ni laisser subsister

plus long-tems ce qu'il y a de plus vicieux dans la répartition de la Taille perſonnelle, qui eſt néceſſairement la plus ſujette à l'arbitraire.

En conſéquence, en même tems qu'Elle chargera les aſſemblées provinciales de lui faire parvenir promptement leurs obſervations ſur tout ce qui peut contribuer à perfectionner le régime de la Taille, ſpécialement ſur la diſpoſition de la Déclaration de 1728, déja révoquée dans la généralité de Paris, & qui ſemble devoir l'être auſſi dans les autres, Sa Majeſté ſe propoſe d'ordonner,

1°. Que déſormais on ne puiſſe être taxé pour la Taille perſonnelle, au-delà d'un ſol pour livre des revenus, profits & facultés qui y ſont aſſujettis.

2°. Que les Cottes des manouvriers & artiſans qui, dans pluſieurs endroits ſont portés à un taux exceſſif, ne puiſſent à l'avenir & dans tout le royaume, excéder la valeur d'une de leur journée par chaque année.

3°. Et pour que le rejet de ces réductions, ne ſurcharge pas les biens-fonds ſoumis à la Taille réelle, l'intention de Sa Majeſté eſt d'accorder la diminution d'un dixième ſur le principal de la Taille, auſſi dans tout ſon royaume.

4°. Enfin le Roi voulant étendre les effets de ſa bienfaiſance juſqu'à ceux des petits propriétaires que des malheurs réduiſent à ne pouvoir

acquitter leur taxe, & qui ne ſont pas moins à plaindre, que les plus pauvres artiſans, a réſolu d'accorder chaque année, à chaque paroiſſe des campagnes, une ſomme égale au vingtième de leur Taille. Les collecteurs retiendront cette ſomme ſur les deniers de leur collecte, & la remettront à la diſpoſition des aſſemblées paroiſſiales qui en feront la diſtribution aux habitans les plus néceſſiteux, conformément à l'intention dans laquelle eſt Sa Majeſté de répandre principalement ſes graces & ſes bienfaits ſur la claſſe la plus indigente de ſes ſujets.

MÉMOIRE.

SUR LE COMMERCE DES GRAINS.

La queſtion du commerce des Grains ſi long-tems débattue, eſt du nombre de celles que le tems, l'expérience & la libre communication des idées, ont fait parvenir à leur maturité : tout a été dit de part & d'autre, & l'on peut voir que le principe qui reclame une grande liberté, a prévalu dans les eſprits.

Il eſt tems que l'autorité le conſacre, & achève de fixer les idées publiques à cet égard.

Ce principe d'une entière liberté eſt d'abord dicté par la juſtice. Le droit de diſpoſer à ſon gré des productions que l'on a fait naître par ſes avances & par ſes travaux, eſt une partie de la propriété : il ne doit pas être plus permis de l'enfreindre ſur une production que ſur une autre.

Le bien public ne ſauroit ſervir de prétexte, pour porter atteinte à cette liberté ; elle n'eſt pas moins conforme aux régles d'une ſage administration, qu'à celles de la juſtice ; elle eſt inconteſtablement le principe le plus raſſurant pour les Peuples, puiſque d'une part, elle augmente

la quantité des Grains, & que de l'autre elle les répand avec rapidité par-tout où le beſoin ſe déclare.

Et voilà pourquoi, ſur cet objet, le grand art de l'adminiſtration eſt bien moins d'agir, que de laiſſer faire. La crainte de manquer de Bled dans un lieu, lorſqu'il abonde dans les autres, eſt ſans fondement : le beſoin de vendre eſt par-tont auſſi impérieux que celui d'acheter, & par la nature des choſes, l'intérêt particulier eſt ici l'éternelle caution du bien général.

Ces principes dont la raiſon ne peut plus ſe défier, écartent toute inquiétude légitime.

Et cependant telle eſt l'extrême ſuſceptibilité du Peuple ſur l'objet de ſa ſubſiſtance, qu'elle exige l'annonce de quelque précaution, même pour des accidens imaginaires ; il a donc fallu préſenter, avec une ſorte de meſure, la confiance du Gouvernement, afin de s'aſſurer de la confianee du Peuple.

Ainſi la Loi ſe montre prête à ſuſpendre localement & momentanément la liberté qu'elle accorde, toutes les fois qu'une Province le demandera. Cette apparente reſtriction, ou plutôt cette précaution qui ſembleroit d'abord affoiblir le principe d'une entiere liberté, ne ſert réellement qu'à l'affermir davantage. La Loi, en paroiſſant ſoumettre en quelque ſorte au vœu des Peuples le pouvoir qu'elle ſe réſerve, les conduit

naturellement à ne jamais defirer qu'elle en faffe ufage.

Mais dans une matière auffi délicate, où le fcrupule devient un devoir, il eft des précautions d'un autre ordre que l'Adminiftration peut fe réferver : elles doivent être telles que leurs refforts foient invifibles; elles doivent fe combiner autant qu'il fe pourra avec des établiffemens déjà exiftans, & deftinés à un autre objet; il faut que le Peuple puiffe en jouir fans s'en appercevoir; trop annoncées, elles deviendroient pour lui un fujet d'alarmes : leur objet fera de pourvoir non à des inconvéniens réels de la liberté, mais à de premiers momens d'un crainte qui pourroit égarer les opinions. Pour le tems qui fuit, la liberté s'en charge. C'eft ainfi que par des moyens fimples & prudemment ménagés, la furveillance de l'Adminiftration garantira de toute atteinte, une Loi reclamée depuis longtems par la raifon & par l'intérêt général.

En conséquence, SA MAJESTÉ en confirmant les Loix anciennes, telles que l'Edit de 1764, & les Déclarations ou Lettres-Patentes de 1776, en ce qu'elles ordonnent qu'il fera libre à toutes perfonnes, de quelqu'état & condition qu'elles foient, de faire le commerce des Grains & Farines, foit dans l'intérieur du Royaume, foit au-dehors, fe propofe d'y déroger, en ce

qu'elles avoient réglé que l'exportation feroit permife ou défendue, fuivant que le prix des Grains feroit au-deffus ou au-deffous d'un certain terme, & de déclarer qu'en affurant pour toujours la liberté abfolue dans l'intérieur du Royaume, Elle se réferve feulement de fufpendre l'Exportation au dehors, pour la totalité ou partie de chacune de fes Provinces, lorfque les Etats ou l'Affemblée Provinciale de quelqu'une d'elles lui en auront fait la demande, & que Sa Majefté en aura reconnu la néceffité, fans que cette interdiction puiffe s'appliquer aux autres Provinces, pour lefquelles elle n'auroit pas été follicitée, & jugée néceffaire, & fans que cette défenfe puiffe jamais être portée pour un plus long terme que celui d'une année, fauf à la prolonger par une nouvelle décifion, fi la continuation des befoins l'exigeoit, & fi les Etats ou Affemblées provinciales en renouvelloient la demande.

MÉMOIRE
SUR LA CORVÉE.

LA Corvée exigée en nature a dans tous les temps été regardée comme le fléau des campagnes; elle condamne à un travail gratuit celui qui ne vit que du ſalaire de ſon travail; elle emploie à des ouvrages qu'elle ſait mal, un nombre de journées, dont la valeur réduite au plus bas prix, excède infiniment ce que les mêmes ouvrages bien faits devroient naturellement coûter.

Son exécution eſt toujours rigoureuſe, ſa répartition n'eſt jamais proportionnée; le malheureux qu'elle accable n'en retire aucun avantage; des paroiſſes entières en ſont exemptes par le haſard ſeul de leur poſition; & malgré tous les ſoins des adminiſtrateurs, il eſt impoſſible qu'elle ne nuiſe point à l'agrigulture.

Les travaux, dont elle eſt l'objet, étant exécutés à prix d'argent, feront vivre le journalier, feront une reſſource dans les ſaiſons mortes, & donneront à chaque Communauté la conſolation de voir ſa contribution devenir en Même tems utile au public, & ſecourable à la portion d'elle-même la plus indigente.

Ces motifs déterminèrent l'Edit de 1776, qui remplaçoit la Corvé par une impofition au marc la livre des vingtièmes. Mais bientôt Sa Majefté en fufpendit l'exécution, fur les remontrances de fes Cours

Elles repréfentèrent, que convertir la corvée en une impofition générale exigible dans la proportion des vingtièmes, c'étoit changer la nature de cette charge, & y affujettir ceux qui en étoient exempts: elles ajoutèrent que l'Edit de 1776 alarmoit tous les fujets du Roi, & leur faifoit craindre que les befoins de l'état n'obligeaffent un jour de détourner la deftination du produit de cette impofition, & qu'on ne rétablît alors la Corvée en nature, en laiffant fubfifter l'impofition en argent. Sa Majefté réfolut en conféquence d'attendre que l'expérience eût éclairé fur les changemens & les modifications qui pourroient être néceffaires.

Les Commiffaires départis dans les Provinces, furent autorifés, par des inftructions particulières, à donner aux Communautés le choix d'acquitter cette charge, ou en nature ; ou à prix d'argent. On fit des effais, on éprouva des méthodes différentes ; elles occafionnèrent des variétés fans nombre.

Le Roi a jugé néceffaire de ramener cette partie importante de l'adminiftration à des prin-

cipes uniformes, & après avoir pris l'avis de ses Commissaires départis dans les différentes Provinces de son Royaume, rassemblés à cet effet, Elle a reconnu par l'accord de leurs opinions qu'il y auroit autant d'avantage que de justice; à substituer à la Corvée en nature, une prestation en argent représentative de la tâche de chaque Communauté, variable comme elle, & répartie dans une proportion favorable aux journaliers sans être trop onéreuse aux autres taillables.

Sa Majesté convaincue de la préférence due à cette méthode, & du soulagement qui en résultera pour ses peuples, auroit pu ne pas différer à prescrire définitivement son exécution dans tout le Royaume; cependant, pour s'éclairer de plus en plus par l'expérience, & donner aux Communautés elles-mêmes le tems de manifester leur vœu, après l'épreuve de ce nouveau régime, Elle a bien voulu ne l'ordonner d'abord que pour trois ans, & par forme d'essai général.

C'est l'objet de l'Arrêt qu'Elle a rendu en son Conseil le 6 du mois de Novembre dernier.

Les représentations auxquelles il a donné lieu de la part de quelques-unes de ses Cours, engagent aujourd'hui Sa Majesté à faire connoître ses intentions dans une forme plus solemnelle,

& à déclarer, que ſans ſe départir du principe général qu'Elle a cru devoir adopter par rapport à la converſion de la corvée en nature, en contribution pécuniaire, Elle ſe réſerve de maintenir, s'il y a lieu, par des réglemens locaux, les formes qui ſeroient uſitées avec ſuccès en quelques Provinces, & qui pourroient ſe concilier avec ce principe, celles ſur-tout qui tendroient au ſoulagement des corvéables; & qu'en même temps, pour éloigner d'une opération de bienfaiſance tout ce qui pourroit entretenir quelque inquiétude, au lieu de faire remettre le produit de la contribution repréſentative de la Corvée entre les mains des Receveurs des impoſitions, en remplacement des avances qu'ils auroient faites aux Entrepreneurs, ce qui avoit paru le plus commode pour le ſervice, Sa Majeſté trouve bon que les deniers provenans de cette contribution, ſoient toujours verſés des mains du collecteur de chaque Communauté, dans celles d'un Receveur choiſi par les aſſemblées de chaque diſtrict, pour être par lui remis immédiatement aux Entrepreneurs des travaux, en raiſon du prix de leur adjudication, & après que les ouvrages auront été reçus en préſence des Syndics des Communautés.

Sa Majeſté ſe propoſe donc d'ordonner que les travaux des grandes routes s'exécuteront déſormais dans le Royaume, au moyen d'une preſ-

tation en argent, qui sera réglée chaque année, en raison de la tâche que chaque Communauté auroit dû faire, de manière cependant qu'elle n'excéde jamais le sixième de la taille des impositions accessoires & de la capitation réunis pour les lieux taillables, non plus que les trois cinquièmes de la capitation roturière pour les villes & communautés franches ou abonnées, ainsi que pour les pays de taille réelle.

Cette contribution sera perçue par les collecteurs de chaque paroisse, & son produit versé par eux dans les mains des Receveurs choisis à cet effet par les assemblées de district, & de-là dans celles des adjudicataires des travaux. Les comptes de ces Receveurs, munis des quittances de paiement, seront arrêtés par ces mêmes assemblées & envoyées à l'Intendant de la Province.

Sa Majesté se réserve de porter les réglemens locaux qui pourroient être reconnus nécessaires, comme aussi de déterminer comment l'inspection qu'auront les différentes assemblées de propriétaires, en ce qui concerne l'exécution des travaux des chemins, se conciliera avec le service ordinaire des employés des ponts & chaussées, sous les ordres du Commissaire départi dans la province, & sous l'autorité du Conseil.

Fin de la premiere Division.

ÉTAT GÉNÉRAL

'es avantages que procurent à chaque Province le plan d'uniformité dans la perception des droits de Traites, & la suppression de divers droits imposés sur l'Industrie & la Fabrication nationale.

NOMS ES PROVINCES.	DÉTAILS DES OBJETS.		Résultats.
Généralité de Paris.	Droits de Circulation	342056ᵗᵗ	425034
	Droits de Fabrication sur les Huiles	30036	
	Marque des Fers	450	
	Subvention par doublement	52492	
Généralité d'Orléans.	Droits de Circulation	165336	234940
	Droits de Fabrication sur les Huiles	19451	
	Marque des Fers	16113	
	Subvention par doublement	34040	
Généralité de Tours.	Droits de Circulation	315692	485327
	Droits de Fabrication sur les Huiles	37101	
	Marque des Fers	67607	
	Subvention par doublement	64927	
Généralité de Bourges.	Droits de Circulation	109005	283448
	Droits de Fabrication sur les Huiles	12825	
	Marque des Fers	129176	
	Subvention par doublement	32442	
Généralité de Moulins.	Droits de Circulation	94582	192551
	Droits de Fabrication sur les Huiles	11128	
	Marque des Fers	64362	
	Subvention par doublement	22473	

NOMS DES PROVINCES.	DÉTAILS DES OBJETS.		Résultats.
Généralité de Châlons ſur Marne.	Droits de Circulation	183238	541142
	Droits de Fabrication ſur les Huiles	19841	
	Marque des Fers	303341	
	Subvention par doublement	34722	
Généralité de Soiſſons.	Droits de Circulation	99051	131096
	Droits de Fabrication ſur les Huiles	11653	
	Subvention par doublement	20392	
Généralité d'Amiens.	Droits de Circulation	104340	150240
	Droits de Fabrication ſur les Huiles	13275	
	Marque des Fers	9198	
	Subvention par doublement	11481	
	Droits d'Amirauté	11946	
Boulonnois & Calaiſis.	Droits de Circulation	61018	89308
	Droits de 9 liv. 18 ſ. par tonneau	24170	
	Anciens & nouveaux cinq ſols	4120	
Généralité de Caen.	Droits de Circulation	237478	268376
	Droits de Fabrication ſur les Huiles	21285	
	Subvention par doublement	6262	
	Droits d'Amirauté	3351	
Généralité de Rouen.	Droits de Circulation	228757	661633
	Droits de Fabrication ſur les Huiles	18099	
	Subvention par doublement	31670	
	Droits d'Amirauté	21808	
	Droits d'Octroi des Marchands de Rouen	361299	
Généralité d'Alençon.	Droits de Circulation	113182	176020
	Droits de Fabrication ſur les Huiles	13315	
	Marque des Fers	26221	
	Subvention par doublement	23302	

NOMS DES PROVINCES.	DÉTAILS DES OBJETS.	Résultats.
Généralité de Dijon.	Droits de Circulation. . . . . 174685 Droits de Fabrication sur les Huiles. . . . 20550 Marque des Fers. . . . . 104600 Subvention par doublement 35964	335799
Mâconnois.	Droits de Circulation. . . . . 29914 Droits de Fabrication sur les Huiles . . . 14240 Subvention par doublement. 10430	54584
...resse, Bugey, & Valromey.	Droits de Circulation . . . . 58162 Droits de Fabrication . . . . 17694 Subvention par doublement 12203	88059
...unis & Poitou.	Droits de Circulation . . . . 347404 Droits de Fabrication sur les Huiles . . . . 9233 Marque des Fers 13404	370041
Saintonge.	Droits de Circulation . . . . 57090 Marque des Fers . . , ... 14435	71525
Guyenne.	Droits de Circulation . . . . 242886 Droits d'Amirauté, Lestage & Délestage . 82578 Droits de Fabrication sur les Huiles 14711	340175
Lannes & Armagnac.	Droits de Circulation.	221367
Auvergne.	Droits de Fabrication sur les Huiles	4500
Angoumois.	Droits de Fabrication sur les Huiles. . . .	4500
...ays de Foix.	Droits de Fabrication sur les Huiles . . . . 2250 Marque des Fers 81891	84141

NOMS DES PROVINCES.	DÉTAILS DES OBJETS.		*Résultat*
Généralité d'Auch & Pau.	Droits de Fabrication ſur les Huiles	38365	4289
	Droits d'Amirauté, de Leſtage & Déleſtage .	4534	
Provence.	Droits de Circulation	294838	88579
	Droits de Fabrication ſur les Huiles	571680	
	Droits d'Amirauté	19280	
Vallée de Barcelonnette.	Droits de Circulation	6017	1768
	Droits de Fabrication ſur les Huiles	11667	
Dauphiné.	Droits de Circulation	133020	44684
	Droits de Circulation perçus à Lyon	200000	
	Droits de Fabrication ſur les Huiles	87273	
	Marque des Fers	26553	
Languedoc & Rouergue.	Droits de Circulation	421184	65869
	Droits de Fabrication ſur les Huiles	223983	
	Marque des Fers	8587	
	Droits d'Amirauté, Leſtage & Déleſtage . .	4944	
Lyonnois, Forez & Beaujolois.	Droits de Circulation	166887	18159
	Droits de Fabrication ſur les Huiles . . .	14711	
Rouſſillon.	Droits de Circulation.	28128	6187
	Droits de Fabrication ſur les Huiles	33407	
	Droits d'Amirauté.	337	
Iſles de Rhé & Oléron.	Droits de Circulation		1202
Flandre, Hainaut, Artois & Cambreſis.	Droits de Circulation	536495	96661
	Droits de Fabrication ſur les Huiles	417543	
	Droits d'Amirauté	12573	

NOMS DES PROVINCES.	DÉTAILS DES OBJETS.		Résultats.
Bretagne.	Droits de Circulation	1037798	
	Droits de la Traite vive	3466	
	Foraine Domaniale	21461	
	Droits Domaniaux	30378	
	Paſſeports	4253	
	Droits de Linage & autres menus Droits .	2243	
	Traite Domaniale aliénée . . . . 117595 10 ſous pour livre au Roi . . . 58797	236392	
	Droits d'Amirauté	35141	
		1371132	

La Bretagne eſt actuellement exempte des Droits de conſommation ſur les Sucres bruts & terrés qu'elle acquittera dans le nouveau ſiſtême, elle forme à-peu-près le huitième des Provinces qui acquittent ce droit dans l'État actuel.

NOMS DES PROVINCES.	DÉTAILS DES OBJETS.	
Suite de la Bretagne.	La conſommation des Sucres terrés eſt de 12866000 livres, dont le huitiéme eſt de 1608250 livres, qui, à raiſon de 12 livres le quintal, donneront un accroiſſement d'impôt de	192984
	La conſommation des Sucres bruts eſt de 25732000 livres, ce qui pour le huitiéme donne une conſommation de 3216500 livres, dont le droit, à raiſon de 3 livres 15 ſous le quintal, revient à	120618
		313602
	Sur quoi faiſant diſtraction des droits de prévôté & droits locaux, payés en Bretagne ſur les Marchandiſes des Iſles à leur arrivée dans les Ports de cette Province, en ſus des	

NOMS DES PROVINCES.	DÉTAILS DES OBJETS.		Résultats.
Suite de la Bretagne.	Droits de Domaine d'Occident, & qui montent à . . . . 121500 livres.		
	Reste à déduire	192102	
	Ainsi la Bretagne gagne à l'adoption du nouveau plan ci		1179030
Franche-Comté.	Droits de Circulation & Droits de 13 livres 10 sous par Muid sur les Vins de Champagne	41863	
	Droits de Fabrication sur les Huiles	10434	
	Marque des Fers	153225	
	TOTAL	187522	
	La Franche-Comté n'est sujette qu'aux Droits uniformes, & cette Province acquittera les Droits d'entrée & de sortie sur les Marchandises qui ne doivent point actuellement les Droits uniformes; l'objet de ces Droits peut être évalué à . . . . 40000 livres.		
	Elle sera en outre assujettie aux Droits de consommation sur les Sucres dont l'objet sera dans la proportion de la consommation générale des Sucres terrés de 464600 livres, dont le Droit, à raison de 12 livres le quintal, est de 55752. En Sucres bruts 929200 à raison de 3 liv. 15 sous le quintal. . ci . . . 34845 l.	130597	
	Partant Bénéfice, 56925, ci		56925

NOMS s PROVINCES.	DÉTAILS DES OBJETS.		Résultats.
Lorraine rois-Evêchés.	Droits de Circulation & droit de 13 liv. 10 s. par muid sur les Vins de Champagne.	93467	
	Droits de Foraine, traverse, haut-conduit & autres droits locaux	357560	
	Droits de Fabrication sur les Huiles	8718	
	Marque des Fers en Lorraine . . 139372 / Idem dans les Trois-Evêchés . . 104114	243486	
	TOTAL	703231	
	Ces Provinces seront sujettes aux droits uniformes du Tarif général, quant à leurs relations avec l'Étranger, lesquels formeront un objet de . . . . 88450 / Plus elles acquitteront les droits de consommation sur les Sucres & Cafés destinés à leur usage dont le montant sera de . . . 232011	320461	
	Bénéfice	382770	
	SAVOIR		
	Pour les Trois-Évêchés . . . . 108597 / Pour la Lorraine 274174		382770
Alsace.	Cette Province profitera de la suppression des droits locaux perçus à titres de péages montant à, ci	491282	
	Les droits d'entrée & de sortie du Tarif uniforme auxquels cette Province sera assujettie, ne lui sont point onéreux, attendu que la compensation est opérée en sa faveur d'une maniere avantageuse pour la liberté du Commerce avec les autres provinces du Royaume.		
	Mais l'Alsace sera assujettie aux droits de consom-		

NOMS DES PROVINCES.	DÉTAILS DES OBJETS.		Résultat
	mation imposés sur les Sucres & Cafés dont cette Province est exempte dans l'état actuel.		
Suite de l'Alsace.	La consommation des Cafés est, dans les Provinces, sujettes au droit de 10126000 livres, ce qui pour la Province d'Alsace indique une consommation de 287000 liv. qui, à raison de 15 liv. le quintal, forment un objet de, ci	43056	
	La consommation des Sucres terrés dans les Provinces sujettes au droit de consommation est de 12866000 livres, ce qui indique une consommation pour l'Alsace de 428900 liv., dont les droits à raison de 12 liv. le quintal s'élevent à, ci , . .	51360	
	Celles des Sucres bruts est de 25732000 liv., ce qui donne pour l'Alsace une consommation de 857800 liv., dont le droit, à raison de 3 liv. 15 s. le quintal, est de ci	32167	
	TOTAL, ci	126577	
	La suppression des droits dont cette province sera déchargée, est de	491282	
	Partant, bénéfice pour la province . . . . . 364705, ci.		364705

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES.

SECONDE DIVISION.

MÉMOIRE

Sur la réformation des Droits de Traite, l'abolition des Barrières intérieures, l'établissement d'un Tarif uniforme aux Frontières, & la suppression de plusieurs Droits d'Aides, nuisibles au Commerce.

Les Etats-généraux, assemblés en 1614, se plaignoient au Roi de ce que *les droits de traite étoient levés sur ce qui va de certaines provinces du royaume à d'autres d'icelui, tout ainsi que si c'étoit un pays étranger, au grand préjudice de ses sujets, entre lesquels cela conservoit des marques de division qu'il étoit nécessaire d'ôter, puisque toutes les provinces du royaume sont conjointement & inséparablement unies à la Couronne pour ne faire qu'un seul corps, sous la domination d'un même Roi, & puisque tous les sujets sont unis à une même obéissance. Pour ces causes*, ils demandoient *qu'il plût à Sa Majesté ordonner qu'ils jouiroient d'une même liberté & franchise; en ce faisant, qu'ils pourroient librement négocier & porter les marchandises de France en quelques endroits du royaume que ce soit, comme concitoyens du même Etat, sans payer aucuns*

droits de traites. . . . Qu'à cet effet les bureaux deſdites traites & droits d'entrée ſeroient établis aux villes frontières & limites du royaume.

Ce vœu fut inſpiré par la raiſon, par la juſtice & par l'intérêt public. Il n'a pas ceſſé d'exiſter, il n'a pas ceſſé d'être celui de la Nation: mais mille obſtacles divers & ſucceſſifs s'opposèrent à ſon accompliſſement. Les efforts même qu'on fit, pour diminuer les inconvéniens, ſans en extirper le germe, ſemblèrent les enraciner davantage. C'eſt preſque toujours le ſort des meilleures intentions, quand les circonſtances en bornent les effets. Réformer à demi, c'eſt perpétuer le déſordre; & régler des effets vicieux, c'eſt donner une conſtitution au vice, c'eſt renoncer à le détruire. Il eſt reconnu que les Ordonnances multipliées, qui ont groſſi le code des Traites, n'ont ſervi, en compliquant leur régime, qu'à prouver l'impoſſibilité de le rectifier ſans en changer les baſes. On eſt depuis long-temps généralement convaincu qu'il n'y a qu'une refonte totale dans cette partie, qui puiſſe y rétablir l'ordre naturel.

Elle va enfin s'effectuer cette refonte générale ſous un Roi qui pourſuit par-tout les abus, pour fonder ſur leur ruine le bonheur de ſes peuples. Sa Majeſté, après s'être occupée des moyens d'établir une répartition plus égale dans

les impôts, & de faire proſpérer l'agriculture, a porté ſes vues ſur la multitude & la variété infinie de droits qui grèvent le commerce de ſon royaume; Elle a réſolu de ſupprimer tous ceux qui n'augmentent ſes finances qu'aux dépens du bien public.

Les droits de Traite ont d'abord fixé ſon attention.

Leur origine remonte au treiziéme ſiècle. Les productions nationales, peu abondantes alors, étoient conſidérées comme devant ſervir uniquement aux beſoins du royaume, comme leur étant néceſſairement & excluſivement réſervées. Il paroiſſoit en conſéquence fort important d'en empêcher la ſortie, & c'eſt ce qui fut le principe des *droits de traite.* Ils furent établis pour arrêter l'exportation, & compenſer en quelque ſorte le préjudice qu'on lui attribuoit.

Telle étoit l'erreur de l'adminiſtration dans ces temps peu éclairés, que la cauſe même du mal ſembloit en être le remède. On ne croyoit pas le royaume aſſez riche pour permettre de vendre au dehors; & c'eſt parce qu'on ne permettoit pas de vendre au dehors, que le royaume ne devenoit pas plus riche. Les productions de ſon ſol & de ſon induſtrie pouvoient-elles s'élever au-delà de ſa pro-

pre conſommation quand ſa conſommation étoit l'unique meſure du débit & le dernier terme de la vendte.

Les choſes reſtèrent en cet état pendant plus de trois ſiècles. Mais en 1540, l'eſprit fiſ al, qui ne fut jamais celui du commerce, aggrava le poids des droits de traite ; les mêmes provinces qui avoient été aſſujetties à *des droits de ſortie*, furent ſoumiſes à *des droits d'entrée*; bientôt après on y ajouta des *droits locaux*, & la circulation fut par-rout gênée, obſtruée, interrompue. La contagion de l'exemple, ou plutôt l'appas d'un intérêt mal entendu, entraîna les dominations voiſines; & de toutes parts la puiſſance ſouveraine parut ne s'occuper que d'étouffer l'induſtrie, de mettre des entraves au commerce.

La France s'étoit aggrandie : les droits d'entrée & de ſortie devoient naturellement ſe reculer en même temps que ſes frontières; mais continuant d'être perçus dans les lieux où ils avoient été établis, ils devinrent des douanes intérieures. On laiſſa ſubſiſter au milieu du royaume une multitude de barrières qui n'avoient été poſées dans leur origine que pour garder ſes limites, & les marchandiſes nationales ne purent paſſer d'une province à l'autre, qu'en payant les mêmes droits impoſés

ſur celles venant de l'étranger ou allant à l'étranger.

A ces droits de traite primitifs avoient été ſucceſſivement ajoutés pluſieurs droits particuliers, créés en différentes provinces du royaume pour un temps limité, & pour des beſoins preſſans, lorſque la France étoit agitée par les troubles des guerres civiles.

Le commerce fatigué par la perception de tant de droits dont la ſuppreſſion toujours promiſe n'étoit jamais effectuée, fit parvenir ſa réclamation juſqu'au Trône par la voix des Etats-généraux. La Nation en corps demanda avec inſtance la liberté de circulation dans l'intérieur du royaume, & l'établiſſement d'un tarif uniforme des droits perceptibles à l'extrême frontière.

Une demande ſi juſte parut faire impreſſion, mais n'eut pas le ſuccès qu'on devoit en attendre.

Le Gouvernement voulut réformer ſans perdre; & pour compenſer le produit des droits de circulation dont les Etats ſollicitoient la ſuppreſſion, on propoſa aux provinces qui y étoient ſoumiſes, & qui ne l'étoient pas à la perception des droits d'aides, de conſentir à y être aſſujetties. L'échange ne fut pas accepté; & après ſept années de vaines tentatives, le

régime vicieux continua de subsister sans aucun changement.

Sous la fin du règne de Louis XIII, & pendant la minorité de Louis XIV, les droits locaux prirent de nouveaux accroissemens; ils se multiplièrent à l'excès, & le commerce languissoit, écrasé sous le poids de tant de perceptions différentes.

L'œil vigilant de Colbert mesura toute l'étendue des conséquences de ce désordre. Il entreprit de supprimer les traites intérieures, & d'établir un régime uniforme pour toutes les douanes du royaume. C'est dans cette vue que fut rédigé le tarif de 1664.

Mais les circonstances ne permirent pas à ce Ministre, si digne de la reconnoissance publique, d'effectuer tout le bien qu'il avoit conçu. Le besoin des finances, l'obligea de conserver divers droits locaux aussi incompatibles avec la liberté du commerce, que ceux dont il avoit fait déterminer la suppression; & pour arriver par degré à l'uniformité de perception qu'il avoit en vue, il crut devoir laisser aux provinces la liberté d'opter entre le nouveau régime qu'il établissoit, & celui sous lequel elles avoient existé jusqu'alors.

Un grand nombre de provinces acceptèrent le tarif: ce sont celles qui sont connues sous la dénomination de *provinces des cinq grosses-fermes;*

les autres préférèrent de demeurer dans leur premier état : ce font celles qui ont le titre de *provinces réputées étrangères.*

Ce partage, qui trompa les efpérances de Colbert, lui fit prendre le feul parti qui lui reftoit, celui d'établir du moins des *droits uniformes*, fur les objets les plus intéreffans du commerce, & d'en ordonner la perception aux frontières des *provinces réputées étrangères*; c'eft ce qui donna lieu aux tarifs de 1667 & 1671, dont l'exécution caractérife les provinces ainfi dénommées, & les différencie des provinces des cinq groffes-fermes foumifes particulièrement au tarif de 1664.

Ce fyftême tendant à rapprocher les régimes difparates qu'on crut alors devoir tolérer, & à ne diminuer les inconvéniens, a été fuivi depuis, & un grand nombre d'Arrêts du Confeil ont fucceffivement établi *les droits uniformes* fur différentes marchandifes qui n'avoient pas été comprifes dans les tarifs de 1667 & 1671. Enforte qu'il y a aujourd'hui plus de deux cinquièmes des principaux objets de commerce qui y font affujettis.

Mais quelques provinces nouvellement conquifes ou réunies, n'y ont pas été foumifes. Les trois Evêchés, l'Alface & la Lorraine font demeurées affranchies, tant du tarif de 1664,

que de ceux de 1667 & de 1671 ; elles ont conservé une communication libre avec l'étranger, & c'est ce qui les a fait dénommer *provinces à l'instar de l'étranger effectif.*

Cependant cette exception à la loi commune n'a pas été maintenue intégralement à l'égard de ces trois provinces ; il y a été dérogé dans celle des trois Evêchés, par rapport à plusieurs droits, tels que celui des cuirs ; & dans la Lorraine, ainsi que dans l'Alsace, il existe plusieurs droits locaux qui, gênant la circulation, sont fort onéreux au commerce.

Ce bizarre assemblage de tant de constitutions différentes, a toujours paru mériter l'attention particulière du Gouvernement, & il est enfin reconnu qu'il est possible de le faire disparoître sans blesser les droits ni les intérêts d'aucunes provinces, & même en procurant l'avantage de toutes.

Sa Majesté a considéré que l'établissement *des droits uniformes*, quand il seroit étendu à tous les objets, quand il le seroit même aux provinces qui sont à *l'instar de l'étranger effectif*, ne procureroit que l'avantage d'effacer toute différence dans les relations de notre commerce avec l'étranger ; mais qu'il laisseroit toujours à desirer celui d'une communication parfaitement libre entre les différentes Provinces du Royaume.

En conféquence, Sa Majefté a penfé que fes vues ne feroient remplies qu'imparfaitement, fi en même temps qu'Elle ordonnera la confection d'un tarif uniforme pour les droits d'entrée & de fortie, combiné avec l'intérêt des manufactures nationales, Elle ne fupprimoit pas tous les droits dûs à la circulation dans l'intérieur, & tous les bureaux où ils fe perçoivent.

Ce projet avoit été tenté en 1760; & un Magiftrat auffi célèbre par fes lumières que par les fervices importans qu'il a rendus dans toutes les parties d'adminiftration dont il étoit chargé *, s'étoit voué à cette grande opération avec un zéle infatigable. Il employa fept années à en préparer le travail, & il l'avoit porté au point que fon onvrage a donné les principales bafes du plan adopté par Sa Majefté.

Mais d'un côté les difficultés qu'on eut lieu de preffentir de la part des provinces qui crurent qu'elles feroient léfées par l'affujettiffement aux droits d'un tarif uniforme, & d'un autre côté les exagérations de la Ferme générale fur le produit des droits de circulation qu'il s'agiffoit de fupprimer, firent craindre que l'opération ne fût en même tems nuifible aux intérêts d'une partie des fujets du Roi, & préjudiciable aux

* M. de Trudaine.

revenus de Sa Majeſté. Il parut ſage & néceſſaire de ſuſpendre l'exécution, juſqu'à ce qu'on fût raſſuré ſur ces deux objets eſſentiels, par une vérification exacte des recettes de toutes les eſpèces de droits de circulation, & par une juſte balance de ce que les provinces intéreſſées au changement pourroient y perdre ou y gagner.

Le travail immenſe qu'il a fallu faire pour connoître & conſtater ce double réſultat, a été entamé en 1767; il a été ſuivi depuis avec la plus grande application, par la perſonne inſtruite & laborieuſe qui en a été chargée, & ce n'eſt que vers le commencement de l'année dernière qu'il s'eſt trouvé porté à ſon entière perfection.

Ce travail a fait connoître d'une manière certaine, que les relations des différentes provinces du royaume entr'elles, étoient beaucoup plus conſidérables que celles avec l'étranger; qu'ainſi la liberté de la circulation intérieure feroit beaucoup plus de bien, que les droits ſur le commerce extérieur ne pourroient faire de mal.

Il a fait connoître, que les provinces mêmes qui paroiſſent le plus attachées à leur qualité *d'étrangères* ou de *réputées étrangères*, & à un commerce inconciliable avec l'intérêt général du royaume, n'y trouvent pas même leur avantage particulier; que ce commerce les appauvrit tous les ans; qu'il eſt deſtructeur de leur in-

dustrie, & que tout considéré, c'est un bien illusoire dont la privation sollicitée par l'Etat entier, deviendra pour elles-mêmes une source de profits plus réels.

Ce travail enfin a fait connoître que le produit des droits de circulation intérieure, objet de 5,500,000 liv. seroit facilement compensé par l'extension générale du commerce, par une perception égale de droits sagement combinés à toutes les entrées & sorties du royaume, par une diminution très-considérable des frais de recouvrement, & par l'abolition de la contrebande, abolition précieuse sous tous les aspects, & sur laquelle Sa Majesté a droit de compter, au moyen du parti qu'Elle a pris de substituer aux prohibitions, ou à des droits réputés prohibitifs par leur énormité, des droits qui n'excédant pas le prix ordinaire des assurances, ne seront plus éludés ni fraudés, & cependant, suffiront pour maintenir la concurrence & même la préférence qu'il est juste de conserver aux manufactures nationales.

C'est après s'être fait rendre compte de tous les états, de tous les calculs qui justifient ces trois vérités : c'est après les avoir fait examiner & discuter pendant six mois, par une commission composée de plusieurs Conseillers d'Etat & autres Magistrats du Conseil, des coopérateurs

de l'adminiſtration dont le travail y eſt relatif, de pluſieurs Intendans du Commerce, & des Fermiers-généraux les plus verſés dans la connoiſſance des Traites, que Sa Majeſté a jugé qu'il ne reſtoit plus de motif pour ſuſpendre davantage l'opération ſalutaire déſirée depuis ſi long-temps, & qu'Elle a donné ſon approbation au plan qu'Elle fait communiquer aujourd'hui à l'Aſſemblée des Notables.

Sa Majeſté a voulu que ce plan leur fût développé avec autant de détails qu'ils peuvent en déſirer pour en avoir une idée juſte & une connoiſſance ſuffiſante : mais en même temps qu'Elle leur demande les obſervations dont ils le trouveront ſuſceptible, quant aux principes ſur leſquels il eſt établi & aux vues qu'il préſente, Sa Majeſté eſt perſuadée qu'ils s'en rapporteront aux ſoins qu'Elle a pris & qu'Elle prendra encore pour les formalités d'exécution, ainſi que pour l'exactitude des calculs qui ont ſervi d'élémens aux réſultats, calculs dont on s'occupe depuis vingt ans, & qui ont été revus & conſtatés depuis ſix mois avec toute l'attention poſſible.

Dans ſon point de vue général, ce plan conſiſte à ſupprimer tous les droits qui ſe perçoivent aux paſſages des provinces des cinq groſſes-fermes, dans les autres provinces, & aux paſſages de celles-ci dans les premières ; à rétablir par-là

une communication libre, & une égalité parfaite entre toutes les parties de la Monarchie ; à détruire jusqu'aux dénominations étrangères qui les distinguent aujourd'hui les unes des autres, & à dégager le commerce de toute entrave.

Tous les droits de Traites intérieures, tous les droits locaux seront abolis ; tous les bureaux où ils sont perçus, toutes les barrières établies pour en assurer la recette, seront transportés aux frontières extérieures ; rien ne gênera plus la circulation au dedans ; le négociant & le voiturier, l'artisan & le cultivateur, le français & l'étanger ne seront plus arrêtés, fatigués, inquiétés, par ces visites importunes, tourment des voyageurs, & source intarrissable de plaintes, de difficultés, quelquefois même de vexations.

Les sujets du Roi éprouveront un soulagement réel dans l'extinction de plusieurs droits onéreux. Sa Majesté retrouvera dans la diminution des frais & dans la suppression d'une multitude considérable de bureaux & d'employés, plus de trois quarts du produit dont Elle fera le sacrifice.

Enfin les droits qui continueront d'être perçus à l'entrée & à la sortie du royaume, seront simplifiés & réglés d'après un nouveau tarif, dont toutes les dispositions concourront à encourager l'industrie nationale, à faciliter l'introduction des matières premières dont le royaume a besoin,

& à favorifer l'exportation des ouvrages de fes manufactures, ainfi que du fuperflu des productions de fon fol.

Tel eft le but de la réforme : Voici de quelle manière elle doit s'exécuter.

Sa Majefté fe propofe d'ordonner :

1°. Qu'à compter du premier Octobre prochain, tous les droits quelconques dûs fur les marchandifes & denrées, lors de leur circulation & paffage d'une province dans l'autre, fans aucune diftinction d'icelles, feront & demeureront fupprimés. L'énumération en eft trop étendue pour être placée ici : ils feront détaillés dans la loi à la quelle le nouveau tarif doit être annexé.

Sa Majefté entend comprendre dans cette fuppreffion ceux de ces droits qui auroient été aliénés ou concédés, fauf à pourvoir à l'indemnité des perfonnes au profit de qui ils font perçus, d'après la liquidation qui en fera faite fur le vu de leurs titres de propriété.

2°. Qu'à compter de la même époque les droits d'entrée & de fortie, qui fe perçoivent en vertu des différents tarifs en ufage dans les *provinces des cinq groffes-fermes*, dans les *provinces réputées étrangères*, & dans celles *à l'inftar de l'étranger effectif*, feront remplacés par ceux d'un tarif

tarif uniforme, qui sera observé & exécuté à toutes les entrées & sorties du royaume indistinctement.

Il suffira d'exposer comme on a procédé à la confection de ce tarif pour en faire appercevoir tous les avantages.

On a commencé par faire avec le plus d'exactitude qu'il a été possible, la nomenclature & l'appréciation de tous les objets connus dans le commerce; les droits ont été fixés en proportion de l'intérêt que la France peut avoir de favoriser ou de gêner telle ou telle espèce d'importation ou d'exportation, & pour en simplifier la perception, on a compris toutes les marchandises & productions sujettes aux droits, dans le plus petit nombre des classes, entre lesquelles il a été possible de les distribuer.

Elles ont été divisées, quant à l'entrée, en six classes, & quant à la sortie, en quatre.

Droits d'Entrée.

Les *droits d'entrée* dans le royaume sont fixés, dans la première classe, à un quart pour cent; dans la seconde, à deux & demi; dans la troisieme, à cinq; dans la quatrieme, à sept & demi; dans la cinquieme, à dix; dans la sixieme, à douze pour cent.

Tous ces droits ont été gradués, selon le plus ou le moins d'utilité dont peuvent être pour le royaume, les marchandises qu'il tire de l'étranger.

Ainsi l'on a réduit au plus petit droit, à un quart pour cent seulement, les objets de la premiere classe, qui sont les matières premieres d'une nécessité ablolue pour nos manufactures & notre navigation, tels que *les bois de construction*, les *munitions navales*, les *chanvres*, *lins*, *cotons*, *laines*, *poils de toutes sortes*, *les ingrédiens servans aux teintures*, *aux papeteries*, & autres marchandises de même nature, dont on ne peut trop favoriser l'importation. On ne les auroit soumises à aucun droit d'entrée, si l'on n'avoit pas eu en vue par cet assujettissement insensible, de se procurer une connoissance exacte de ce qui sera importé.

Le droit fixé pour la seconde classe à deux & demi pour cent de la valeur, portera sur des objets utiles à l'industrie nationale; mais moins nécessaires que ceux de la premiere classe, ou qui ayant reçu une premiere main-d'œuvre chez l'étranger, méritent moins de faveur que les matières premieres absolument brutes : tels sont les *suifs*, les *cornes*, les *gommes*, les *peaux* & *cuirs en vert*, les *cen-*

dres préparées, les *ſoies*, les *cires jaunes* & autres matieres de cette eſpèce.

On a compris dans la troiſieme claſſe pour laquelle le droit eſt ſur le pied de cinq pour cent, les objets dont on a un beſoin moins eſſentiel, parce que le royaume produit une grande partie de ce qui s'en conſomme, tels que les *aciers bruts*, les *fruits ſecs*, les *bois de marqueterie*, les *chanvres* & *lins apprêtés*, les *pelleteries non-ouvrées*, les *cires blanches*, &c.

Dans la quatrieme claſſe le droit eſt porté à ſept & demi pour cent, & on y a compris tous les articles d'*épicerie*, les *drogueries propres pour la médecine*, & autres objets qu'on ne peut pas regarder comme de premiere néceſſité, qui d'ailleurs ſont principalement à l'uſage des gens aiſés; les dénominations étant trop variées on n'en citera aucune en particulier.

La cinquieme claſſe où le droit eſt de dix pour cent de la valeur, comprend tous les objets de fabrique étrangère qui entrant en concurrence avec les objets de même nature qui ſe fabriquent dans le royaume, paroiſſent dans le cas d'être chargés d'un droit plus conſidérable, tels que l'*argent trait & filé*, *l'orfévrerie & la bijouterie*, *les beurres ſalés & fondus*, *les fers en barre & en verge*, *les fils de chanvre*,

de lins, de coton, les laines filées, les huiles, les vins étrangers.

Enfin, la fixieme claffe où le droit s'élève à douze pour cent de la valeur, ne comprend que les objets dont, pour l'avantage de l'induftrie nationale, il eft effentiel de reftreindre encore davantage l'importation. Ces objets font principalement les ouvrages de *bonneterie, boutonnerie, chappellerie, les toiles, les étoffes de laine, de coton & de foie de toutes fortes, les papiers & cartons, les faïances & porcelaines, les aciers & fers façonnés, les quincailleries & merceries, les peaux & cuirs tannés & apprêtés, les pelleteries ouvrées, les productions de la pêche étrangère, les eaux-de-vie & les favons.*

Quant aux articles dont l'introduction eft prohibée, ils fe réduifent aux productions coloniales étrangères, & aux toiles de coton blanches & peintes.

Les fucres, cafés & autres productions de nos Colonies, continueront de payer les *droits du domaine d'occident.*

DROITS DE SORTIE.

On a fuivi le même principe pour déterminer la fixation des droits de fortie. Ils feront plus confidérables fur les objets qu'il eft de l'intérêt national de retenir, & plus modérés fur ceux

qu'il eſt avantageux d'exporter. Ainſi, le droit ne ſera que d'un quart pour cent, ſur tous les *ouvrages de nos fabriques & manufactures, ſur les productions territoriales dont le royaume a plus qu'il n'en conſomme ; ſur les produits de la pêche, les eaux-de-vie, les fromages*, & autres objets de même genre, dont la première claſſe eſt compoſée.

Dans la ſeconde claſſe où le droit eſt fixé ſur le pied de deux & demi pour cent de la valeur, on a compris les objets de fabrication nationale qui n'ont reçu qu'une première main-d'œuvre, tels que *les cuivres & les fers à demi-façonnés*, les *drogueries, épiceries*, & autres productions étrangères qui ont payé un droit d'entrée; *l'orfévrerie, la bijouterie* & autres objets au débit deſquels un droit auſſi modique ne paroît pas pouvoir porter obſtacle.

La troiſième claſſe eſt compoſée des articles qui, par l'utilité dont ils ſont pour l'étranger, y ont un débit aſſez aſſuré, pour qu'on puiſſe ſans inconvénient les aſſujettir à un droit de cinq pour cent de la valeur, tels que le *bray gras & liquide, les bois de teintute moulus, les fils de lins-chanvre retorts, ceux de coton & de laine, les huiles & les modes.*

Dans la quatrième claſſe où le droit eſt porté à douze pour cent, on a compris les matières premières qu'il eſt important de réſerver pour

nos manufactures, & dont en conséquence on doit éviter de trop favoriser la sortie; mais qui pouvant être considérées comme productions territoriales, ou comme objets d'échange des articles qui nous sont fournis par l'étranger, méritent cependant d'obtenir quelque liberté à l'exportation; ces objets sont les *laines non filées*, *les peaux & cuirs secs & en vert*, *les matières premières nécessaires pour les teintures & les cotons bruts*, sauf à l'égard de ce dernier objet, de modérer le droit de sortie, momentanément & jusqu'à ce que les progrès de nos manufactures leur en fassent employer la totalité.

L'extrême disproportion qui se trouve entre les qualités & les prix des différens vins du crû du royaume, & notamment de ceux de la Guienne, n'a pas permis de les classer en raison de leur valeur; mais quant à ces derniers, ils peuvent être considérés comme rangés entre la classe de cinq pour cent & celle de douze. Le droit fixé à treize livres dix sols, n'est pas augmenté sur les *vins de la Sénéchaussée de Bordeaux*, qui sont d'une qualité supérieure. Il est considérablement diminué sur ceux *du pays haut*, qui sont d'une qualité inférieure. Le droit est baissé d'un quart sur les *vins de Bourgogne & de Champagne*, & il est si médiocre sur les *autres vins du royaume*, qu'il ne peut aucunement préjudicier à leur exportation.

Les vins du crû du royaume obtiennent d'ailleurs une grande faveur, lorſqu'ils ſont deſtinés pour la conſommation de la France, attendu que l'on ſupprime tous les droits de circulation intérieure, qui ſont preſque auſſi conſidérables que ceux de ſortie.

Enfin, il eſt des objets dont l'exportation ne pourroit avoir lieu qu'au détriment des manufactures & de l'induſtrie nationale. On a cru en conſéquence devoir en prohiber abſolument l'exportation ; de ce nombre ſont les *bois de conſtruction, les chanvres & lins, les fils de lin ou de chanvre bis ou écrus, les poils & peaux de lièvre, de lapin & de chèvre, les ſoies, les ſoudes & cendres, les ſuifs, les vieux linges*, & autres articles, &c.

Tel eſt en général l'ordre dans lequel a été rédigé le nouveau tarif; tel en eſt l'eſprit, favorable en tous points à l'induſtrie nationale, à laquelle la ſuppreſſion des droits actuels de circulation doit donner un nouvel eſſor.

Pour ne laiſſer à deſirer au commerce de la Nation, aucune des facilités qu'il peut attendre de la protection que le Roi lui accorde, & pour ranimer une de ſes branches très ſuſceptible de fructifier, Sa Majeſté s'eſt déterminée à permettre & favoriſer les ſpéculations *d'entrepôt* & de *tranſit*, qui depuis les défenſes portées en 1688, n'avoient

plus d'activité que dans les feules provinces qui font à *l'inftar de l'étranger effectif.*

Le Roi a reconnu que fi l'intérêt de maintenir le produit des droits de circulation, & la crainte qu'ils ne fuffent éludés par des infidélités dans le tranfit, ou par des fraudes dans l'entrepôt, avoient pu fervir de motif à une interdiction qui depuis un fiècle a privé la France des bénéfices inappréciables que cette branche de commerce auroit pu produire, les mêmes raifons ne fubfiftoient plus, au moyen de l'affranchiffement des Traites intérieures; qu'elles ne pouvoient même fe concilier avec les principes de liberté & d'uniformité adoptés par Sa Majefté, & qu'il étoit poffible d'employer des précautions fuffifantes pour empêcher les verfements frauduleux.

Les formalités & les conditions fous lefquelles l'entrepôt avoit été permis en 1669, étoient fans doute beaucoup trop gênantes pour le Négociant, qu'elles conftituoient en des avances trop confidérables. Une faveur, accompagnée de reftrictions trop onéreufes, rend le bienfait illufoire.

Sa Majefté en permettant d'interpofer dans le royaume les marchandifes dont la deftination eft incertaine au moment de leur arrivée, & en accordant le tranfit par acquit à caution pour

celles qui, venant de l'étranger, & destinées aussi pour l'étranger, ne font qu'emprunter le passage dans ses Etats, ne le soumettra qu'à des droits modiques, calculés dans la proportion d'un demi pour cent de la valeur quant à l'entrepôt, & dans celle d'un pour cent quant au transit. Ces droits suffiront pour subvenir aux frais de régie & de surveillance; ils n'ont pas d'autre objet.

Ils n'auront pas lieu dans les provinces qui jouissent déja du transit en exemption totale, & il n'y aura rien d'innové à cet égard par rapport à la Lorraine, les Trois-Evêchés & l'Alsace, ni par rapport aux marchandises du Levant.

On doit s'attendre que cette facilité désirée depuis long-temps par tous les Négocians, produira les effets les plus avantageux, & que la France deviendra, ce qu'elle doit être naturellement par sa situation, l'entrepôt du Commerce des nations du Midi & de celles du Nord.

Plusieurs provinces du royaume qui jouissent sous différentes modifications de l'exemption des droits sur les sucres, cafés & autres marchandises des îles, pour leur propre consommation, en seront nécessairement privées par la suppression des barrières intérieures, qui ne laisseroit aucun moyen d'empêcher le versement de ces provinces franches dans celles qui ne le sont pas. La Bre-

tagne, la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine & les Trois-Evêchés, regretteront sans doute cet avantage qu'il est impossible de leur conserver; mais on verra qu'elles en seront amplement dédommagées.

Au surplus, comme c'est un objet important, & qui demandera une décision légale, il sera traité dans un Mémoire particulier.

Il est aisé de juger que ce nouvel ordre de choses exige une refonte entière des Réglemens & Ordonnances sur les Traites. Les dispositions de l'Ordonnance de 1687 ne seroient plus applicables au tarif uniforme qui va être établi, ni aux principes qui en ont dirigé la confection. Les règles & les décisions sont devenues d'ailleurs si multipliées & si compliquées, qu'une longue étude suffit à peine pour les entendre, & qu'il est reconnu indispensable d'en changer la rédaction. Sa Majesté s'en est occupée, & la nouvelle Ordonnance qu'Elle propose de rendre, prescrira les formalités qui seront observées dans tout son royaume, pour assurer la perception des droits d'entrée & de sortie, en même-tems que pour régler le commerce d'entrepôt : ces formalités seront simples, faciles à remplir, & telles qu'il ne restera plus de prétextes pour en éluder l'exécution. Prévenir les contraventions, diminuer la rigueur des peines & les mieux proportionner au délit, sont autant d'actes de justice

& de bonté qui entrent néceſſairement dans les vues, comme dans les ſentimens du Roi.

La certitude de faire le bien de tout le royaume ſuffiſoit ſans doute pour déterminer Sa Majeſté à vouloir l'exécution d'un plan qui a toujours été l'objet du vœu national, & Elle auroit pu ſe borner à conſidérer qu'un grand intérêt général doit prévaloir ſur tous les intérêts particuliers & locaux : mais l'eſprit d'équité qui accompagne les plus ſages réſolutions de Sa Majeſté, l'a portée à examiner quelle influence ce plan pouvoit avoir ſur le ſort des provinces dont il change la conſtitution, en ce qui concerne les droits de Traite.

Elle a vu que les provinces *réputées étrangères*, qui ſont *la Bretagne*, *la Saintonge*, *la Sénéchauſſée de Bordeaux*, *l'Armagnac*, *le Languedoc*, *le Rouſſillon*, *la Provence*, *le Dauphiné*, *le Lyonnois*, *la Franche-Comté*, *la Flandre*, *l'Artois*, *le Hainaut*, *& le Cambreſis*, déjà ſujettes aux droits uniformes du tarif de 1671, ſur leur commerce avec l'étranger, & à divers autres tarifs particuliers, pour les objets exempts des *droits uniformes*, trouveroient toutes un avantage ſenſible à n'être plus aſſujetties qu'aux droits perceptibles aux frontières extérieures, & à jouir d'une communication libre avec toutes les provinces du royaume. Des états comparatifs de ce qu'elles paient ac-

tuellement pour les droits qui ſeront ſupprimés, & de ce qu'elles auront à payer en vertu du nouveau tarif, en fourniſſent une démonſtration ſans réplique.

Il paroît au premier coup d'œil y avoir plus de doute par rapport aux provinces *à l'inſtar de l'étranger effectif*, qui ſont l'*Alſace*, la *Lorraine* & les *Trois-Evêchés*. Elles jouiſſent, ſauf un petit nombre d'exceptions, d'une pleine franchiſe dans leur commerce avec l'étranger, & l'on doit s'attendre qu'elles la regretteront, tant qu'un examen approfondi, qu'elles n'ont pas encore pu faire, ne les aura pas éclairées ſur leurs véritables intérêts.

A peine avoient-elles une notion très-imparfaite des diſpoſitions nouvelles qui doivent les concerner, que déjà des écrits répandus en leur nom, annonçoient leurs alarmes, exprimoient leurs doléances, & articuloient des pertes immenſes dont elles ſe diſoient menacées.

1°. On a prétendu dans ces écrits, que *la Lorraine & les Trois-Evêchés* ne pourroient plus vendre à l'Etranger les productions de leur ſol, qui ſont toutes leurs richeſſes, lorſque l'Etranger ne pourroit plus leur apporter ſes marchandiſes, lorſqu'elles n'auroient plus avec lui une libre communication; & on en a conclu que ce ſeroit leur ruine: Mais on ignoroit alors que le régime

prohibitif alloit ceſſer d'exercer ſes rigueurs, même à l'égard de notre commerce du dehors. A la ſeule exception des productions coloniales, & des toiles de coton, on ignoroit que les droits ſur les marchandiſes étrangères, ne ſeroient pas aſſez forts pour repouſſer l'introduction de celles que les habitans de la Lorraine & des Trois-Evêchés ont coutume de tirer des dominations voiſines; on ignoroit que le nouveau tarif n'apporteroit aucun obſtacle à la ſortie des vins & des autres denrées qu'ils exportent en retour, & par contrevente.

2°. On a cru que ces provinces perdroient la partie la plus intéreſſante de leur commerce, celle qui conſiſte dans la commiſſion & l'entrepôt: mais on ne ſçavoit pas que l'entrepôt & le tranſit ſeroient permis déſormais dans tout le royaume; on ne ſavoit pas que les Provinces qui en jouiſſent déjà, en exemption de tous droits, ſeroient maintenus dans la même franchiſe, ſans innovation.

3°. On a ſoutenu que ce que la Lorraine & les Trois-Evêchés gagneroient par la ſuppreſſion des barrières, qui les ſéparent de la France, ne compenſeroit pas à beaucoup près ce qu'elles perdroient par l'établiſſement des barrières qui les ſépareront de l'étranger.

Cette aſſertion a été faite au haſard, & ſans

qu'on ait pu former aucune balance de ce que les droits de circulation intérieure coûtent à ces provinces, avec ce que leur coûteront ceux du nouveau tarif perceptibles aux frontières extérieures; des relevés exacts de ce qui est payé chaque année aux bureaux placés sur leurs limites du côté de la France, prouvent que le montant en est beaucoup plus considérable que ne le supposent les soi-disans défenseurs de ces provinces, qui n'étant pas instruits des faits, & même ne pouvant pas l'être, sont toujours hors de mesure & loin de la vérité dans les conséquences qu'ils présentent affirmativement.

Il est cependant vrai que l'évaluation, telle qu'on a pu la faire d'après la population & la consommation présumée de ces deux provinces, du montant des droits uniformes auxquels leurs relations avec l'étranger seront assujetties par le tarif général, y compris l'article des sucres & cafés, s'élève au dessus du montant des droits qu'elles supportent aujourd'hui sur leurs relations de commerce avec le royaume.

Mais lorsqu'à la suppression de ces droits de circulation intérieure se réunit celle de tous les droits de foraine, haut conduit & autres droits locaux existant aujourd'hui au sein de

tes provinces, celle des droits ſur les huiles à la fabrication, celle des droits de la marque des fers, tous objets réſolus par Sa Majeſté, & dont les auteurs des réclamations prématurées n'ont pu ni prévoir le bienfait, ni calculer les réſultats, alors il eſt démontré arithmétiquement, que les trois provinces qui ſont à l'inſtar de l'étranger effectif retireront un bénéfice réel de l'opération conſidérée comme elle doit l'être, dans tout ſon enſemble, c'eſt-à-dire, en cumulant les effets du nouveau régime des Traites, avec ceux des différentes ſuppreſſions de droits qui doivent l'accompagner.

Ce bénéfice ſera annuellement, toutes déductions prélevées, pour l'Alſace, de . . 364,000 liv.
pour la Lorraine de . . . . 274,000 liv.
pour les Trois-Evêchés de . . . . . 190,000 liv.

On a calculé pareillement les effets du nouveau régime pour toutes les provinces du royaume ſéparément, & le réſumé des Mémoires qui ont été faits pour chacune d'elles, préſente un état général des avantages reſpectifs que leur procurera le plan d'uniformité pour les Traites & l'extinction des divers droits impoſés ſur pluſieurs branches d'induſtrie.

Cet état, qui a été mis ſous les yeux du Roi & de ſon Conſeil, ſera joint au préſent Mémoire.

Il ne doit laiffer aucun doute fur la conciliation du bien général avec les intérêts particuliers des différentes provinces. Mais quand il y auroit à défirer de plus grandes preuves, il feroit inutile de s'en occuper quant à préfent; & l'examen des calculs qu'on vient de citer, ainfi que des états fur lefquels ils font appuyées, ne pourroit être regardé comme un préliminaire à remplir avant d'entamer l'opération dont le Roi communique en ce moment le projet à l'Affemblée des Notables, puifque Sa Majefté a déclaré, & déclarera dans la Loi qu'il s'agit de rendre, qu'Elle fe réferve de pourvoir à toutes les indemnités qui pourroient être dues; & que fi quelques provinces du royaume fe trouvoient léfées par l'exécution du nouveau régime, Sa Majefté écouteroit leurs repréfentations, peferoit leurs plaintes dans fa juftice, & leur accorderoit le dédommagement qu'elles auroient droit de demander, en juftifiant leurs pertes.

Des fuppofitions non approfondies, des réclamations anticipées, pourroient-elles être un motif, un prétexte même pour retarder l'exécution d'un plan fi néceffaire, auquel on travaille depuis fi long-temps, & qui a été amené avec tant de peine, à fa maturité?

C'eft de la Lorraine & des Trois-Evêchés que font fortis les Mémoires préfentés au Gouvernement

ment contre une opération alors inconnue: faut-il les regarder comme l'expreſſion du vœu général des habitans? C'eſt ſans doute celui des Négocians commiſſionnaires, de ceux livrés uniquement au commerce d'interpole qui eſt fort en vigueur en Lorraine; de ceux enfin, qui accoutumés à ſpéculer ſur un genre de bénéfice qu'on n'avoue pas, ne cherchent à jetter l'alarme dans tous les eſprits ſur les effets du nouveau régime, que parce qu'il ne leur permettra plus d'eſpérer les mêmes profits : mais les propriétaires de fonds, les commerçans non intéreſſés à la continuation de la contrebande, les manufacturiers ſur-tout, & généralement tous ceux qu'aucune raiſon particulière n'empêche de rendre hommage à la vérité, conviendront de bonne foi que la balance du commerce de ces provinces avec l'étranger, eſt conſtamment à leur déſavantage; que l'exceſſive diſproportion de valeur entre les productions qu'elles exportent & les marchandiſes qu'on leur importe, fait écouler annuellement hors du royaume la plus grande partie de leur numéraire; que par ce principe d'épuiſement continuel elles ſe trouveroient dans un court eſpace, entièrement dépourvues d'argent, ſi elles n'avoient pas la reſſource des garniſons qui les alimentent en conſommant leurs denrées; que leur commerce intérieur a toujours été lan-

guiſſant; que leurs manufactures n'ont qu'une foible activité, & enfin que les motifs qui autrefois pouvoient leur faire craindre le reculement des barrières & l'établiſſement du tarif uniforme ſéparé de tous les acceſſoires favorables qui s'y joignent aujourd'hui, ne doivent plus faire la même impreſſion, depuis que leur rentrée dans le ſein de l'Etat eſt accompagnée de la ceſſation du régime prohibitif, de faveurs particulières accordées aux vins de leur territoire, de la conceſſion de l'entrepôt & du tranſit en exemption de droits, de l'entière ſuppreſſion de tous droits de circulation, ſoit locaux ſoit inhérens à leur ancienne conſtitution, & de l'affranchiſſement de pluſieurs autres droits onéreux à l'induſtrie & nuiſible à la culture.

Il eſt impoſſible que la réunion de tant d'avantages ne donne pas une nouvelle vie à ces provinces; qu'une heureuſe expérience ne leur faſſe pas bientôt déſavouer ce que le ſeul défaut de connoiſſance du projet, a fait avancer en leur nom, & qu'elles ne reconnoiſſent pas enfin combien leur commerce doit profiter par l'acquiſition d'une communication abſolument libre avec un royaume dont l'immenſe population leur offre une foule de conſommateurs.

On ne s'eſt expliqué avec autant d'étendue ſur ce qui concerne les intérêts des provinces

à l'inſtar de l'étranger effectif, que parce que c'eſt dans leurs réclamations que ſe trouvent les ſeules objections ſpécieuſes qu'on puiſſe oppoſer à un plan dont l'utilité générale ne ſauroit paroître douteuſe.

Après avoir préſenté toutes les parties de l'opération qui ſe rapporte eſſentiellement aux *Traites*, & qui doit en procurer l'entière réformation, il reſte à faire connoitre à l'Aſſemblée les vues bienfaiſantes de Sa Majeſté par rapport à d'autres droits qu'on ne peut qualifier *droits de Traite*, que lorſqu'ils ſont perçus ſur des productions étrangères ou réputées telles; mais qui ſe percevant dans l'état actuel ſur des productions nationales, avec des formes & des modifications particulières à différentes provinces, ne pourroient ſubſiſter ſans contrarier la réſolution priſe par Sa Majeſté de détruire toutes les barrières intérieures, & qui d'ailleurs lui ont paru trop préjudiciables à l'Agriculture, au Commerce, & aux progrès de l'Induſtrie, pour qu'Elle n'ait pas regardé leur ſuppreſſion comme une ſuite du plan qu'Elle a conçu pour le bien de ſes peuples.

De ce nombre ſont:

1°. Les Droits de *ſubvention par doublement*, & de *jauge & courtage*, qui ſe perçoivent au paſſage des provinces où les aides ont lieu dans

celles qui n'y ſont point ſujettes, & réciproquement.

2°. Les Droits particuliers déſignés par le nom d'*anciens & nouveaux cinq ſols*, & de *droits de neuf livres dix-huit ſols par tonneau*, qui n'ont lieu que que ſur les vins importés en Picardie.

3°. Les droits qni ſe perçoivent *ſur les huiles fabriquées dans le royaume*, ſoit à la fabrication même dans les provinces où l'exercice a lieu, ſoit à la circulation, pour les huiles expédiées des provinces qui ſe ſont rédimées du droit par abonnement, dans celles qui ne le ſont pas, ou à l'étranger.

4°. Le droit *de la marque des fers*, qui n'eſt point établi dans tout le royaume, & dont la perception eſt auſſi diverſifiée dans ſon mode que dans ſon application aux différentes provinces.

5°. Les droits d'*ancrage*, & autres droits multipliés à l'excès, qui ſe perçoivent diverſement dans les différents ports du royaume, & ſont très-nuiſibles à la navigation nationale, par conſéquent au commerce.

La nature de ces cinq eſpèces de droits, les diſparités de leur perception, & l'impoſſibilité de les maintenir pour la plupart de leur état actuel, l'orſqu'il n'y aura plus de barrières intérieures, a déterminé Sa Majeſté à faire tous les ſacrifices néceſſaires pour en délivrer ſes ſujets.

Les dispositions que leur suppression exige, seront expliquées dans des Mémoires particuliers sur chaque objet.

Il ne manqueroit plus que de supprimer aussi les péages, pour que la circulation intérieure se trouvât dégagée de toute entrave, & c'est bien l'intention de Sa Majesté, mais l'opération préliminaire dont est chargée une Commission du Conseil établie depuis plusieurs années pour la vérification des titres, n'étant point achevée, Sa Majesté ne peut encore appercevoir l'étendue des indemnités qui pourroient être dues aux différens propriétaires, & Elle attend du zèle de ses Commissaires, que, pressant leur travail avec toute l'activité possible, ils la mettent bientôt en état d'effectuer ses vues sur cet objet.

On ne parle point ici de ce qui concerne la Gabelle & les Tabacs, parce que ces deux grands objets sur lesquels la suppression des barrières intérieures, & plus encore les intentions bienfaisantes de Sa Majesté l'ont portée à prendre des mesures nouvelles, seront traités dans des Mémoires séparés qui expliqueront à l'Assemblée ce que Sa Majesté se propose, d'un côté pour adoucir, autant que les circonstances pourront le permettre, la rigueur de l'impôt sur le sel, faire tourner au profit des peuples la suppression d'une foule d'agens em-

ployés juſqu'à preſent à ſa perception, & procurer aux habitans de la campagne le précieux avantage de pouvoir conſommer, à peu de frais, une plus grande quantité de cette denrée ſi intéreſſante pour l'agriculture : de l'autre côté pour concilier les intérêts des provinces où la culture du tabac eſt permiſe avec le régime qui va les incorporer dans le royaume.

La récapitulation ci-jointe des ſoulagemens que l'enſemble de ces différentes opérations répandra ſur toutes les provinces du royaume, montre qu'ils s'élèvent à plus de vingt millions; indépendamment de l'affranchiſſement inappréciable des gênes, des pourſuites, des contraintes, & de tous les funeſtes effets de la contrebande qui, chaque année, occaſionnent le douloureux ſacrifice de pluſieurs milliers des ſujets de Sa Majeſté.

On ne pourra voir qu'avec une juſte ſenſibilité tant de bienfaits réſulter d'un plan qui ſemble n'avoir pour but que l'ordre & la réformation; on jugera, ſans peine, que c'eſt par-là qu'il eſt cher au cœur de Sa Majeſté, & qu'elle l'a ſaiſi avec empreſſement.

Mais peut-être, dans le premier moment, ces fruits de bienfaiſance pourront-ils paroître précoces ? Peut-être aura-t-on peine à concevoir

qu'ils puiſſent s'accorder avec l'état actuel des finances du royaume, & n'être pas en oppoſition avec la néceſſité où l'on eſt de prendre des moyens d'augmenter les revenus ?

Des réflexions fort ſimples peuvent réſoudre ce problême.

L'aſſemblée appercevra aiſément par l'examen des différens Mémoires qui ſont mis ſous ſes yeux, que des changemens qui conſiſtent à ſimplifier les droits, à les rendre uniformes, à diminuer le nombre des bureaux & des prépoſés, procureront une économie très-importante ſur les frais de recouvremens.

Elle reconnoîtra pareillement que le remplacement des prohibitions & des droits prohibitifs, par des droits modérés & combinés avec l'intérêt national, fera éclore un nouveau principe de produits dans les relations du commerce avec l'étranger, en même-temps qu'elle ſubſtituera en quelque ſorte, le Tréſor royal aux bénéfices que faiſoit la contrebande.

Elle eſt enfin trop éclairée pour ne pas ſentir qu'on ne doit conſidérer que comme des avances vraiment utiles & jamais regrettables, des ſacrifices qui ſervent à rendre le commerce plus libre, plus actif, plus étendu ; qui tendent à vivifier également l'agriculture & l'induſtrie ; qui

rendent plus abondantes toutes les ſources productives des richeſſes de l'Etat.

Il paroît donc qu'aucune inquiétude ne peut ſe mêler au ſentiment que doit exciter une opération qui va briſer les chaînes ſous leſquelles le commerce gémiſſoit depuis longtems, naturaliſer en quelque ſorte toutes les provinces du royaume, extirper des vices enracinés depuis près ce cinq cents ans, ſatisfaire au vœu exprimé il y a près de deux ſiècles, par le corps entier de la Nation, & conſommer l'exécution d'un plan conçu par Louis XIV, tracé par Louis XV, d'aprés l'avis de toutes les Chambres du Commerce & auquel il ſemble qu'il appartenoit à la vigilance paternelle du Roi, de mettre la dernière main.

MÉMOIRE

Sur les Droits qui seront acquittés uniformément à l'avenir sur les Marchandises coloniales.

PLUSIEURS provinces du royaume jouissent de l'exemption des droits de comsommation sur les sucres. Quelques-unes en jouissent aussi sur les cafés, & autres marchandises coloniales; les unes & les autres en jouissent sous des modes différens & avec plus ou moins d'étendue.

La Bretagne reçoit les sucres de nos Colonies qui arrivent dans ses ports; elle est exempte des droits *de consommation*; mais elle est assujettie aux droits *du domaine d'occident* & à divers droits locaux; & quand elle expédie des sucres pour les autres Provinces du Royaume, ils acquittent les droits de consommation, sans déduction des droits précédemment payés, dont la restitution n'a pas même lieu pour les sucres qu'elle exporte à l'étranger.

La Franche-Comté est exempte de droits de consommation sur les sucres, cacaos, gingembre, rocou & indigos qu'elle tire de différents

Ports du Royaume, par tranfit & fous acquit à caution qui conftate que ces objets font deftinés à fa confommation.

L'Alface, la Lorraine & les Trois-Evêchés jouiffent de l'affranchiffemant de tous droits fur les fucres, les cafés, les cacaos, gingembre & indigos qu'ils tirent, foit de nos Colonies par les ports du royaume, où ces objets ont cependant acquittés les droits du domaine d'occident, foit de l'étranger avec qui ils communiquent en toute franchife.

Ces différentes exemptions font devenues une fource continuelle d'abus.

Les verfemens frauduleux qui fe font des provinces exemptes, dans l'intérieur du royaume, privent Sa Majefté d'une partie des droits dûs fur toutes les marchandifes coloniales qui fe confomment dans fes Etats.

Les barrières intérieures étant anéanties, ces verfemens n'auroient plus aucun frein, & il faut, ou fupprimer totalement les droits fur les fucres, cafés & autres marchandifes coloniales, ou y affujettir les provinces qui en font exemptes.

Or le facrifice entier de ces droits qui feroit un objet de plus de quatre millions, n'eft pas propofable, le bien public ne le demande pas, l'activité du commerce dans cette partie eft

suffisamment assurée par le luxe; il n'a besoin d'encouragemens pour nos raffineries, à qui Sa Majesté en a déjà accordé de très-efficaces & qu'Elle protégera de plus en plus.

Du reste les droits sur les marchandises coloniales portent principalement sur les citoyens les plus aisés, & ne sont point au rang de ceux dont la remise est sollicitée pour le soulagement de la classe indigente.

Il n'y a donc pas de motif de les supprimer; & dès lors il devient indispensable d'y soumettre tout le royaume.

Mais la Bretagne aura la faculté de l'entrepôt pour toutes les marchandises des Colonies, & cette province, ainsi que la Franche-Comté, l'Alsace, Lorraine & les Trois-Evêchés continueront de jouir des avantages du transit en franchise.

Ces provinces d'ailleurs profiteront sensiblement de la suppression des droits locaux & de circulation intérieure, de ceux sur la marque des fers, ceux pour les huiles, de tous ceux dont le commerce & l'agriculture vont être affranchis. Le bien qu'elles en recevront compensera & au-delà la perte de leur exemption sur les sucres & autres marchandises coloniales, qui deviendroit inconciliable avec le plan général. En tout, leur sort se trouvera sûrement

amélioré : c'eſt une vérité démontrée par les calculs les plus certains, & dont l'état annexé au Mémoire ſur les Traites, préſente les réſultats.

On y voit que la Bretagne, en particulier, gagnera plus d'un million annuellement, & que toutes les autres auront auſſi un bénéfice effectif.

Enſorte qu'indépendamment de la prépondérance que doit avoir l'intérêt général du royaume, il eſt vrai de dire qu'aucun intérêt particulier ne ſera léſé.

Sa Majeſté ſe propoſe en conſéquence d'ordonner.

1°. Qu'à compter du premier Octobre prochain, les marchandiſes des îles qui arriveront dans la province de Bretagne, ſeront exemptes des droits locaux de Prévôtés & autre perçus à leur arrivée dans les ports de cette province.

2°. Qu'à la même époque ces marchandiſes jouiront d'une année d'entrepôt, en rempliſſant les formalités qui ſeront preſcrites par l'ordonnance des Traites, pendant lequel tems ces marchandiſes pourront être expédiées à l'étranger en exemption de tous droits.

3°. Que les ſucres, cafés & autres marchandiſes des îles qui ſeront retirées de l'entrepôt pour la conſommation du royaume, acquitteront les mêmes droits que celles importées dans les

autres ports : à l'effet de quoi le commerce des îles ſera régi dans les ports de Bretagne, par les mêmes principes que dans les autres ports du royaume.

4°. Que les exemptions dont jouiſſent les provinces de Franche-Comté, Alſace, Lorraine & Trois-Evêchés, ceſſeront à la même époque, en laiſſant néanmoins ſubſiſter toutes les faveurs dont elles jouiſſent par le tranſit.

MÉMOIRE

Sur les modifications néceſſaires dans la jouiſſance des privilèges qui ſont accordés à quelques Provinces, rélativement à l'impôt ſur le Tabac.

TOUTES barrières intérieures étant ſupprimées, il devient impoſſible de maintenir le régime actuel des provinces dans leſquelles la vente excluſive du tabac n'a pas lieu.

Sa Majeſté n'ignore point qu'aux termes de la déclaration de 1674, titre primitif de l'établiſſement de la vente excluſive du tabac, & qui comprend, ſans exception, toute l'étendue du royaume, la culture, la fabrication & le débit libre du tabac dans les provinces d'Alſace, de Franche-Comté,

de Flandre, d'Artois, de Hainaut & du Cambresis, pourroient n'être régardés que comme une tolérance, plutôt que comme un privilége formel, & qu'en rigueur il n'y auroit pas de juste sujet de réclamation, si à cause de son incompatibilité avec le régime général, cette tolérance étoit jugée ne devoir plus subsister.

Mais Sa Majesté, en s'occupant particuliérement de ce qui intéresse tout le royaume, ne perd point de vues les ressources particulières dont jouissent quelques provinces; & qu'il peut être à propos de leur conserver.

Elle a considéré que la culture du tabac est un objet important pour l'Alsace, où son produit forme une branche très-étendue de commerce avec l'étranger.

Elle sait que cette culture est moins précieuse dans la Flandre, où la qualité des tabacs est très-médiocre; & qu'elle l'est beaucoup moins encore dans le Hainaut, l'Artois, le Cambresis & la Franche-Comté, provinces dans lesquelles elle s'amoindrit de jour en jour: il est même à présumer que le tems conduira naturellement ces dernières provinces à l'abandonner, & à y substituer d'autres genres de cultures, telle que celle des chanvres, des lins & des colsats.

Mais Sa Majesté ne veut user d'aucune con-

trainte à cet égard : ſon intention eſt ſeulement de faire ſurveiller la culture du tabac dans les provinces où elle eſt permiſe, & de prendre des meſures pour que dans l'emploi de ſon produit, il ne ſoit pas abuſé des facilités qu'Elle a cru devoir donner au commerce, en ſupprimant toutes les barrières intérieures du royaume.

Le Roi ſe propoſe en conſéquence d'ordonner :

1°. Qu'à compter du premier Juin de la préſente année, tout cultivateur de tabac des provinces ci-deſſus déſignées, ſera tenu de déclarer aux prépoſés qui ſeront établis à cet effet par la ferme générale, l'étendue du terrein qu'il voudra employer à cette culture.

2°. Qu'à l'inſtant de la récolte, le cultivateur avertira le prépoſé dans le diſtrict duquel il ſe trouvera, de venir vérifier les quantités de tabac qui ſeront récoltées.

3°. Tout cultivateur aura un délai de trois mois pour faire ſécher ſon tabac ; après lequel tems il pourra le vendre, ſoit à la ferme générale, ſoit à l'étranger. Les cultivateurs de la Flandre pourront vendre leurs tabacs aux fabriques établies dans la haute ville de Dunkerque ; & ceux de l'Alſace pourront vendre les leurs aux manufactures établies dans la ville de Strasbourg.

Dans le cas de vente à la ferme générale, les vendeurs feront tenus de prendre de fes prépofés un reçu des quantités qu'ils auront livrées ; & pour les ventes qui feront faites à l'étranger, ou aux manufactures de la ville de Strasbourg, le vendeur prendra un acquit à caution qui fera déchargé à la frontière du royaume ou aux portes de cette ville.

Si dans les trois mois accordés pour la vente, l'habitant n'a pu vendre tout fon tabac, il fera tenu de faire fa déclaration des quantités reftantes, de les repréfenter toutes & quantes fois il en fera requis, ou de juftifier de leur emploi.

4°. La fabrication du tabac appartiendra exclufivement à la ferme générale, fauf que les villes de Strasbourg & de Dunkerque continueront d'en pouvoir fabriquer: & il fera pris des mefures fuffifantes pour que leurs fabrications & le débit des tabacs fabriqués, qu'ils ne pourront vendre qu'à l'étranger, ne donnent lieu à aucune fraude.

5°. Il fera pourvu par les Fermiers Généraux à l'établiffement d'un affez grand nombre d'entrepofeurs & buraliftes pour fournir à la confommation publique. Les entrepôts & bureaux feront approvifionnés de tabac de même nature & qualité que celui qui a cours dans le royaume ; & le prix fera le même que dans toutes les autres provinces.

6°. Sa

6°. Sa Majeſté n'étant point dans l'intention de faire profiter les finances de l'augmentation que les circonſtances l'obligent de mettre au prix du tabac en Alſace, Franche-Comté, Flandre Hainaut, Artois & Cambreſis, veut que le bénéfice de la vente du tabac dans leſdites provinces, déduction faite de tous frais d'achat, fabrication & régie, ſoit remis en entier aux États ou aux Aſſemblées provinciales qui ſe trouveront en icelles, pour être employé au ſoulagement des habitans, & ſervir à la diminution des charges les plus onéreuſes.

7°. Le tabac à fumer étant principalement à l'uſage des gens les moins aiſés, le prix actuel de vente n'en ſera point augmenté. Il ſera diſtribué aux habitans dans la proportion néceſſaire à leurs beſoins; & cette proportion ſera réglée par les États ou Aſſemblées provinciales.

Il y a lieu de croire, que les habitans de ces différentes provinces reconnoîtront, dans la ſageſſe de ces diſpoſitions, l'attention de Sa Majeſté à ſaiſir tous les moyens de concilier leurs intérêts particuliers avec ſes vues genérales.

MÉMOIRE

Sur la ſuppreſſion du Droit de marque des Fers.

TANT de motifs ſe réuniſſent pour encourager dans le royaume la fabrication des ouvrages de fer, & conſéquemment l'exploitation des mines qui peuvent fournir ce métal avec une abondance égale à nos beſoins, qu'il étoit juſte que le Roi, occupé de la ſuppreſſion de tous les droits deſtructeurs de l'induſtrie, fixât particuliérement ſon attention ſur *ſur le droit de la marque des fers*, qui joint à l'inconvénient d'être fort onéreux au commerce, celui d'être d'une perception difficile, diſpendieuſe, ſujette à beaucoup d'exceptions locales & diverſement modifiées, ſuivant les différentes provinces où elle a lieu.

Sa Majeſté s'étant fait repréſenter les titres de l'établiſſement de ce droit, a reconnu qu'ayant pour principe l'Edit de 1626, il n'avoit d'abord été perçu que dans les reſſorts des Parlemens de Paris, de Dijon, de Toulouſe, de Metz & de Grenoble, où cet Edit avoit été enregiſtré : que

l'enregiſtrement ayant eu lieu depuis au Parlement de Rouen, la régie du droit avoit été d'abord établie en Normandie ; mais que ſur les repréſentations du commerce & des fabriques, appuyées par le Parlement, le droit à l'exercice avoit été ſupprimé dans cette province, & conſervé ſeulement ſur les fers & aciers importés de l'étranger : enfin que ce droit étoit perçu dans la Lorraine & le Barrois, où les anciens Ducs l'avoient établi, & en vertu de leurs Ordonnances.

Il eſt encore à remarquer que le droit ſur la marque des fers ſe perçoit à la fabrication dans les reſſorts des Parlements de Paris, Dijon, Metz & Nancy; mais que les provinces qui compoſent les reſſorts des Parlements de Toulouſe & de Grenoble, ont obtenu l'affranchiſſement de l'exercice, & que le droit n'y eſt perçu préſentement qu'à l'entrée & à la ſortie.

Il n'y a pas plus d'uniformité dans la perception du droit à l'importation. Ce droit n'eſt acquitté ſur les fers & aciers ouvragés ou non ouvragés, qui viennent de l'étranger, qu'à l'entrée des provinces où l'Edit de 1626 a été enregiſtré : les importations des fers étrangers dans les autres provinces du Royaume ne le paient pas.

Toutes ces diſparités, deſtituées de motif, ſont incompatibles avec l'unité de principes &

le plan d'uniformité que Sa Majesté s'est proposé. D'ailleurs la perception du droit de marque des fers au passage des provinces qui y sont soumises, dans celles qui ne le sont pas, devient impraticable par la suppression des barrières intérieures ; & l'exercer par-tout à la fabrication, ce seroit occasionner la ruine des forges & usines du Royaume.

Ces considérations ont fait juger nécessaire d'affranchir totalement, les fers nationaux du droit de marque, soit à la fabrication, soit à la circulation intérieure.

Le produit de ce droit est de 1,200,000 livres, sa suppression est donc un sacrifice considérable dans les revenus du Roi ; mais il est si intéressant pour le commerce, & les établissements de fer & d'acier, formés dans le Royaume, ont, dans les circonstances actuelles surtout, si grand besoin de protection & de faveur pour soutenir la concurrence avec l'étranger, que Sa Majesté n'a pas cru devoir hésiter à s'y déterminer.

Il s'agit donc d'ordonner,

1°. Qu'à compter du premier Octobre prochain le droit de la marque des fers, soit à la fabrication, soit à la circulation dans le Royaume, sera & demeurera supprimé.

2°. Qu'à compter de la même époque, les fers & aciers importés de l'étranger par tous les ports & bureaux du Royaume indiſtinctement, & ſans aucune exception, acquitteront les droits d'entrée fixés par le nouveau tarif.

MÉMOIRE

Sur la ſuppreſſion du droit de ſubvention par doublement, de celui de Jauge, & Courtage, & de pluſieurs autres Droits d'Aides, qui ſe perçoivent à la circulation.

IL ne faut pas de raiſonnemens pour faire appercevoir l'importance de tout ce qui tend à favoriſer la libre circulation des vins, eau-de-vie & autres boiſſons qui ſe font dans le royaume, & dont le débit eſt eſſentiellement lié au progrès de l'agriculture. Pour leur procurer les débouchés les plus avantageux, il eſt néceſſaire de les affranchir des droits qui, ajoutés à ceux de circulation, mettent des obſtacles à leur vente, en même temps qu'à leur tranſport d'une province dans l'autre.

Il a été rendu compte à Sa Majeſté que ces droits conſiſtoient; 1°, dans celui de *ſubvention*

par doublement, lequel eſt de quatre livres par muid, & ſe perçoit au paſſage réciproque des pays ſujets aux aides dans ceux qui ne le ſont pas.

2°. Dans celui de *jauge & courtage* perçu dans les mêmes cas.

3°. Dans le droit *de neuf livres dix ſols par tonneau*, & dans celui *des anciens & nouveaux cinq ſols* ſur les vins importés en Picardie par les bureaux limitrophes de l'Artois ou par les ports de Calais, Boulogne & Etaples, leſquels droits reviennent à dix livres par muid.

4°. Dans celui de quinze ſols par muid ſur les vins, qui, après avoir acquitté le droit de neuf livres dix-huit ſols par tonneau, paſſent enſuite des ports de Calais, Boulogne & Etaples, dans les provinces de Flandres, Artois & Cambreſis.

5°. Enfin dans le droit de treize livres dix ſols par muid, revenant à vingt livres avec les dix ſols pour livre, ſur les vins exportés par les généralités de Châlons-ſur-Marne, Soiſſons & Amiens, pour la deſtination de la Flandre, l'Artois, le Cambreſis, le Hainaut, la Lorraine & les Evêchés.

Sa Majeſté a conſidéré ces droits ſous le même point de vue que ceux de circulation. Leur produit annuel s'élève à près de 800,000 livres : mais leur perception onéreuſe au commerce,

deviendroit très dispendieuse pour l'Etat, au moyen de la suppression des droits de circulation & des barrières nécessaires pour le recouvrement.

En conséquence, Sa Majesté a jugé qu'Elle ne pouvoit rien faire de plus favorable au commerce & à l'agriculture que de les supprimer. Elle n'entend pas néanmoins que cette suppression s'étende aux vins, eau-de-vie & autres boissons importés de l'étranger, sur lesquels tous ces droits peuvent être perçus sans augmentation de frais, en même-temps que les droits d'entrée. Elle a jugé devoir conserver par cette différence, aux vins & eau-de-vie du royaume, la préférence qu'ils doivent avoir sur les boissons étrangères.

Cependant il est une exception que nécessite l'intérêt des provinces d'Alsace Franche-Comté, Lorraine & Trois-Evêchés. Sa Majesté est instruite que la culture des vignes est très-intéressante pour ces quatre provinces, qu'elle en forme la principale richesse, que les vins qui y sont récoltés sont d'une foible qualité, & qu'ils ne peuvent obtenir de vente chez l'étranger qu'à raison de leur bas prix.

Dans l'état actuel les vins de Champagne, même ceux de la Bourgogne destinés pour l'exportation à l'étranger, par l'emprunt de ces quatre provinces, ou pour leur consommation, sont su-

jets au droit de treize livres dix sols, qui, avec les dix sols pour livre, revient à vingt-livres par muid. Si la suppression de ce droit étoit ordonnée, les vins de Champagne d'une qualité fort supérieure seroient nécessairement préférés à ceux de ces quatre provinces, tant pour la consommation intérieure que pour la vente chez l'étranger.

C'est pourquoi Sa Majesté a jugé nécessaire de continuer la perception du droit de treize livres dix sols par muid sur les vins de Bourgogne & de Champagne, qui seront exportés par emprunt de la Champagne, dans la Lorraine, les Evêchés, l'Alsace & la Franche-Comté. Sa Majesté s'y est déterminée d'autant plus volontiers, que sans qu'il soit besoin de conserver aucune barrière locale, la perception pourra se faire par les Employés de la Régie des Aides.

Par ces motifs, Sa Majesté se propose d'ordonner :

1°. Qu'à compter du premier Octobre prochain, les droits de subvention par doublement, & jauge & courtage, seront supprimés dans toute l'étendue de son Royaume.

2°. Qu'à compter de la même époque, il sera perçu à toutes les provinces sujettes aux Aides, ou celles qui ne le sont pas, en sus des droits d'entrée fixés par le tarif uniforme & à titre de *subvention par doublement*, un droit de neuf

RÉCAPITULATION

Des avantages de chaque Diſtrict ou Province, dans l'exécution des Plans de réforme ſur les Droits de Traite, & ſur l'Impôt du Sel.

NOMS DES PROVINCES.	REMISE ſur les Perceptions de l'Impôt du Sel.		REMISE ſur les Droits de Traites ſuivant l'État annexé	TOTAL des Remiſes réſultantes des deux Plans réunis
	DÉTAILS.	TOTAUX.		
Généralité de Paris	....	992020 liv.	425034 liv.	1417054 liv.
Généralité d'Orléans	....	819009	234940	1053949
Généralité de Tours	....	629384	485327	1114711
Généralité de Bourges	....	272936	283448	556384
Généralité de Moulins	....	130650	192551	323201
Généralité de Châlons-ſur-Marne & Réthelois	....	585369	541142	1126511
Généralité de Soiſſons	....	352706	131096	483802
Généralité d'Amiens	....	532105	150240	682345
Boulonnois & Calaiſis	....	....	89308	89308
Généralité de Caen, Partie ſujette aux Gabelles	94682	417602	268376	685978
Idem. .... Partie ſujette au droit de Quart-Bouillon	322920			
Généralité de Rouen	462005	666005	661633	1327638
Généralité d'Alençon	....	551430	176020	727450
Bourgogne	....	505873	390383	895256
Lyonnois, Forez, Beaujolois, Dombes, Breſſe, Bugey & Mâconnois	....	670000	269657	939657
Lorraine & Trois-Évêchés	....	579083	382770	961853
Franche-Comté	....	221274	56925	278199
Provence	....	110850	903483	1014333
Languedoc, Vivarais, Velay, Gevaudan, Rouergue & Auvergne	....	923978	663198	1587176
Dauphiné	....	636680	446846	1083526
Rouſſillon	....	38788	61872	100660
Guyenne, Aunis, Poitou, Augoumois, Pays de Foix, Généralités d'Auch & Pau	....	....	1133648	1133648
Flandre, Hainaut, Artois & Cambreſis	....	....	966622	966622
Alſace	....	....	364705	364705
Bretagne	....	....	1179030	1179030
Iſles de Rhé & d'Oléron	....	....	12025	12025
TOTAUX	....	9635742	10470268	20106010

OBSERVATIONS.

Les Remiſes ſur les Perceptions actuelles formeront un objet de 20106010

Il convient d'y ajouter la ſuppreſſion des droits ſur les Sels exportés à l'Étranger pour la Pêche & les Colonies appartenants tant au Roi qu'à divers Particuliers, objet de .... 110000 }

Les Droits déjà ſupprimés ſur les Eaux-de-vie exportées à l'Étranger, objet de .. 460000 } 570000

Ainſi la Remiſe effective eſt de 20676010

livres par muid sur l'eau-de-vie simple, de dix-huit livres sur l'eau-de-vie double, de trente livres sur l'esprit-de-vin & les liqueurs de toutes espèces, de quatre livres dix sols sur le vin ordinaire, de sept livres dix sols sur les vins de liqueurs, & de deux livres dix sols sur la bierre, le cidre, poiré, hidromel & autres boissons.

3°. Qu'à la même date, les droits *de neuf livres dix-huit sols par tonneau, anciens & nouveaux cinq sols* perçus à l'entrée de la Picardie par les bureaux limitrophes de l'Artois & du Cambresis, & par les ports de Calais, Boulogne & Etaples, ensemble le droit *de quinze sols par muid* sur les vins exportés desdits ports de Calais, Boulogne & Etaples, dans la Flandre & l'Artois, seront supprimés.

4°. Que le droit de treize livres dix sols par muid sur les vins transportés en Flandre, Cambresis, Artois & Hainaut, par les généralités d'Amiens, Soissons & Châlons-sur-Marne sera pareillement supprimé, à compter de la même époque, & que ces droits seront modérés à quinze livres par muid, sur les vins qui emprunteront le passage de la Champagne pour entrer dans les provinces de Franche-Comté, Lorraine, Trois-Evêchés & Alsace, soit pour la consommation de ces provinces, soit pour être

enſuite exportés à l'étranger ; enfin que la perception en ſera faite par les Commis & Prépoſés de la Régie des Aides.

MÉMOIRE

Concernant la ſuppreſſion des Droits de fabrication ſur les Huiles & Savons du Royaume.

L'EXCESSIVE quantité d'huiles qu'on tire annuellement de l'étranger, pour la conſommation du royaume, prouve que la culture des oliviers & des noyers, celle du lin, du colſat, & des autres graines propres à faire de l'huile, n'eſt ni auſſi étendue, ni auſſi favoriſée qu'elle devroit l'être. L'état des importations d'huiles étrangères en France, forme dans la balance, du commerce un objet de dix à douze millions.

Sa Majeſté touchée de l'importance de cette obſervation, & perſuadée que les *droits impoſés à la fabrication des huiles*, nuiſoient infiniment aux progrès de ce genre de production, s'eſt déterminée à les ſupprimer totalement par rapport aux huiles nationales.

Ces droits furent établis dans l'origine pour servir d'émolument à des Offices créés en 1705 & 1710, auxquels ils furent attribués; ces Offices dont la création n'avoit eu pour objet que de fournir une ressource pour les besoins du moment, après avoir été d'abord aliénés à vil prix, furent peu de temps après supprimés, & leurs attributions réunies au Domaine.

Les *droits de fabrication* sont de 7 livres 10 sols par quintal, sur les huiles de drogueries & parfumerie.

De 3 livres 15 sols par quintal, sur les *huiles d'olives, de noix & de poisson.*

D'une livre 17 sols 6 deniers sur les *huiles de graine quelconque.*

Et de 2 livres 5 sols par quintal sur les *savons.*

Les huiles étrangères acquittent les mêmes droits, en sus de ceux fixés par les tarifs respectivement en usage dans les privinces des cinq grosses fermes, & dans les provinces réputées étrangères.

Suivant les titres de création, la perception de ces droits devoit être faite à la fabrication; mais cette forme parut si onéreuse au commerce, que près de la moitié des provinces qui composent le royaume, demanderent & obtinrent des abonnemens pour leur consommation. Depuis ce

tems le droit n'y a plus été perçu à la fabrication; il l'eſt à la ſortie de ces provinces, quelque ſoit leur deſtination, même pour l'étranger & les colonies.

Les provinces qui n'étoient point abonnées, ont réclamé avec inſtance la même grace, & il ſeroit juſte de la leur accorder, ſi l'intention de Sa Majeſté n'étoit pas de faire encore plus en faveur de l'agrigulture & du commerce.

La fabrication des ſavons a ſuivi le ſort de celle des huiles; elle languit de même dans le royaume; elle ne s'eſt ſoutenue qu'à Marſeille, ville franche, où la perception du droit n'a lieu que ſur les huiles qui ſont importées de cette ville dans le royaume.

D'après toutes ces conſidérations, Sa Majeſté a penſé qu'il ſeroit infiniment avantageux pour cette branche de commerce, de ſupprimer le droit ſur toutes les huiles fabriquées en France. C'eſt même une ſuite du parti qu'Elle croit devoir prendre d'anéantir les barrières dans l'intérieur de ſon royaume. En effet, la perception ne pouvant plus ſe faire à la ſortie des provinces abonnées, il faudroit rétablir l'exercice à la fabrication, & annuller les abonnemens faits avec la plupart des provinces : cette rigueur acheveroit de ruiner entièrement le commerce des huiles, & de décourager la culture des fruits & des graines qui les produiſent.

Mais Sa Majesté voulant assurer aux huiles nationales la préférence sur celles de l'étranger, laissera subsister la perception du droit de fabrication additionellement aux droits du tarif uniforme, sur les huiles qui seront importées de l'étranger; & pour que ces droits ne nuisent pas à la fabrication des savons dans l'intérieur du royaume, Sa Majesté se propose d'accorder une prime d'exportation en faveur des savons fabriqués en France, prime qui sera calculée sur les taux des droits qu'acquitteront les huiles étrangères.

Il en résultera pour les finances de Sa Majesté, une perte annuelle d'environ 1,600,000; mais ce sacrifice excitera l'émulation des cultivateurs; l'importation des huiles étrangères deviendra moins considérable; la fabrication des huiles nationales prendra chaque jour de nouveaux accroissements; & bientôt les progrès de ce commerce compenseront avec usure la diminution de revenu à laquelle Sa Majesté a bien voulu consentir.

En conséquence le Roi se propose d'ordonner:

1°. Qu'à compter du premier Octobre prochain, le droit sur les huiles & savons sera supprimé dans tout le Royaume, soit à la sortie des provinces abonnées, soit à la fabrication dans les provinces qui ne le sont pas.

2° Qu'à compter de la même époque le droit représentatif du droit de fabrication continuera d'être perçu sur les huiles étrangères, à toutes les entrées du royaume, en sus du droit fixé par le tarif uniforme.

3°. Qu'à compter également de la même date, les savons qui seront fabriqués en France, & qui seront exportés à l'étranger, jouiront d'une prime d'exportation de trois livres par quintal, à laquelle prime ne seront point admis les savons fabriqués à Marseille, attendu que la perception du droit sur les huiles n'a point lieu dans cette ville.

MÉMOIRE

Sur la suppression du Droit d'Ancrage qui se perçoit sur les Navires français, de celui de Lestage & Délestage, des six & huit sols pour livre, & d'autres Droits imposés sur le Commerce maritime & sur la Pêche Nationale.

LA navigation françaiſe eſt aſſujettie à différentes ſortes de droits:

Les uns appartiennent à M. l'Amiral, à cauſe de ſa charge; d'autres aux Officiers des amirautés; quelques-uns à des propriétaires particuliers; d'autres enfin à des villes ou à des communautés.

Ces droits multipliés s'oppoſent aux progrès de la navigation nationale & forment une charge conſidérable pour le commerce.

Sa Majeſté ſe propoſe de ſupprimer, dès ce moment, les plus onéreux, & par la ſuite ceux qui, d'après un examen ultérieur, ſe trouveroient n'être fondés ſur aucun titre : de modifier les autres, enfin d'établir l'uniformité dans les perceptions.

Le Roi s'est également déterminé à supprimer plusieurs droits sur la pêche, appartenans à différens propriétaires, moyennant la juste indemnité qui leur sera accordée & payée, d'après une liquidation équitable, sur le vu de leurs titres.

Enfin l'intention de Sa Majesté est de fixer les taxations & droits des Officiers des Amirautés, de manière qu'il ne puisse y avoir aucun abus dans cette partie.

DROIT D'ANCRAGE.

Le droit d'ancrage qui appartient au grand Amiral, & dont M. le Duc de Penthièvre, toujours zélé pour le bien public, a témoigné être disposé à faire le sacrifice, a une origine très-ancienne. L'établissement en est attribué aux Anglais lorsqu'ils possédoient la Guienne & la Normandie.

La premiere époque connue de sa perception, qui fut limitée aux seuls étrangers, & dans quelques ports seulement, remonte à Charles VI. Henri IV l'établit en 1600 dans tous les ports, rades & embouchures de rivieres. Ce droit fut d'abord perçu au profit du Roi. Il fut attribué ensuite à M. le Cardinal de Richelieu, & après lui, à M. le Duc de Brézé. Par un réglement du 27 Décembre 1643, il fut établi non-seulement

ment fur les Navires étrangers, mais même fur les Navires français qui entreroient dans les rivieres de la Garonne, de la Dordogne, de la Gironde, de l'Adour, de la Charente, &c. Le grand Amiral en a toujours joui depuis, & M. le Duc de Penthièvre en a obtenu la continuation par Arrêt du Confeil du 9 Mars 1745, pour en jouir comme fes pédéceffeurs.

Ainfi on perçoit actuellement le droit d'ancrage fur les Navires étrangers dans tous les ports de France, mais fans uniformité. On le perçoit même fur les Navires français dans quelques ports & rivieres; enfin dans quelques endroits il eft perçu au profit des villes ou des particuliers.

Sa Majefté a réfolu de fupprimer ce droit d'ancrage fur les Navires français, à compter du premier Janvier 1788, & de maintenir feulement celui fur les Navires étrangers, en le rendant uniforme.

En même-tems que Sa Majefté, attentive à tout ce qui intéreffe fes peuples, ne veut pas que fes propres fujets demeurent affujettis à payer dans les ports de fon Royaume, un droit, qui, naturellement ne concerne que les étrangers, & qui, à leur égard, eft fondé fur la réciprocité, Elle trouve jufte que M. le Duc de Penthièvre foit idemnifé de la perte de fon produit;

ce Prince le fera fans furcharge pour le Tréfor royal, par l'augmentation, dont le droit d'ancrage, payé par les étrangers, eft fufceptible, & qui ne paroît pas pouvoir donner lieu à aucune réclamation, puifqu'elle laiffera le droit fort au-deffous de celui que les Nations étrangères font payer aux Navires français, & que même le droit rendu uniforme fera moindre partout qu'il n'eft aujourd'hui dans quelques-uns des ports du royaume.

Le droit d'ancrage, tel qu'il fe perçoit actuellement fur les Navires étrangers, à raifon de trois fols, fix fols trois deniers par tonneau en quelques endroits, & de fix fols neuf deniers par tonneau en d'autres, non compris les fix fols pour livre additionnels à ce droit, produit d'après le calcul d'une année fur dix, quatre-vingt-onze mille quatre cent quatre-vingt-quatre livres cinq fols.

Il eft reconnu, de concert avec le Département de la Marine, que ce droit peut être fixé uniformément à fept fols par tonneau plein, & trois fols fix deniers par tonneau vuide; cette taxe donnera en augmentation de produit annuel, foixante-quatre mille cent quatorze livres huit fols fix deniers; & il eft convenu avec M. l'Amiral, que par l'abandon qui lui feroit fait de cette augmetation, il fe trouveroit pleinement

dédommagé du droit d'ancrage qui se levoit sur les navires français, & de quelques autres droits, pareillement perçus sur la navigation française, & qui sont attribués à sa charge.

SAVOIR:

Le droit de petit tonnelage à Cherbourg.

Le même droit à Portbail.

Le droit de balise à Bourgneuf en Bretagne.

Le droit de lestage & délestage.

Le droit sur les charbons de terre à Saint-Valery sur Somme.

Tous ces droits seront supprimés.

Les droits d'ancrage appartenant à des particuliers le seront également, à dater du premier Janvier 1788, & il sera ordonné aux propriétaires de remettre leurs titres dans le délai de six mois, pour être procédé à la liquidation & à l'évaluation du capital qui pourra leur être dû, dont les intérêts leur seront payés sur le pied de cinq pour cent, sans retenue, à compter du jour de la dépossession.

DROITS DE LODS ET VENTES.

Sa Majesté entend aussi supprimer le droit de lods & ventes, qui se perçoit sur les navires français, soit marchands, soit de la Marine Royale,

vendus dans le port de Breſt, duquel droit neuf parts appartiennent à Sa Majeſté, & la dixième au ſieur du Roſel ; la liquidation en ſera faite ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

Pareille ſuppreſſion aura lieu à l'égard des ſix & huit ſols pour livre, qui ſe perçoivent ſur les droits de M. l'Amiral, & ſur ceux de leſtage & déleſtage.

Sols pour Livre.

Les ſix & huit ſols pour livre qui ſe perçoivent ſur les droits des Officiers d'Amirautés & des Greffes, & ſur ceux des Villes & Communautés, ſeront également ſupprimés, après qu'il aura été procédé à la vérification du montant de leur produit.

Deniers pour Livre.

L'intention de Sa Majeſté eſt que le produit des priſes pendant la guerre, & celui des bâtimens ou effets naufragés, ſoient affranchis du droit de quatre deniers pour livre, impoſé ſur le montant des ventes.

Le même droit de quatre deniers pour livre, ceſſera pareillement d'être perçu ſur le produit des ſucceſſions des gens morts en mer, des épaves & des navires & marchandiſes vendues ſur enchères, ſauf l'indemnité due aux Officiers au profit deſquels il a été aliéné ; cette indemnité

ſera inceſſamment réglée d'après la repréſentation de leurs titres & quittances de finance.

Lestage et Délestage.

Les droits de leſtage & déleſtage ſont de différentes natures ; les uns appartiennent à des Officiers leſteurs & déleſteurs en titre, qui ont le privilége excluſif de leſter & déleſter les navires ; d'autres appartiennent à des villes : tous ſont très-onéreux au commerce.

Ces offices & droits ſeront ſupprimés, & il ſera pourvu à la liquidation & au rembourſement des finances.

Les Villes qui ſont en poſſeſſion, repréſenteront les tarifs en vertu deſquels ils ſe perçoivent, & le compte du produit de dix années en recette & en dépenſe : elle recevront un dédommagement proportionnel.

Maitres de Quai.

Les Maîtres de Quai ſont chargés dans les ports de tous les détails de la police relative à l'amarrage des navires, à la ſûreté, au bon ordre & à la propreté des quais. Supprimer & indemniſer ces Officiers, ainſi que tous leurs ſubalternes, gardes, inſpecteurs, &c. ſeroit une dépenſe conſidérable, attendu le grand nombre de ports où cette police eſt néceſſaire. Il paroit ſuffiſant de

fixer modérément les attributions des ces Maîtres de quai qui continueront de veiller, sous l'autorité des Amirautés, au lestage & délestage. Il sera procédé à l'examen du réglement de Police existant dans chaque port, ainsi que des tarifs des droits attribués à ces Officiers, afin d'y apporter les changemens convenables pour le bien du commerce. A l'effet de quoi les Officiers des Amirautés seront tenus d'envoyer à M. l'Amiral & au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, les tarifs existans, avec des mémoires sur ceux qu'il seroit à propos d'y substituer.

Droits de Visites.

Les droits de visites lors de l'entrée & de la sortie des navires des ports de France, ont été établis pour servir d'émolumens aux Officiers des Amirautés, & aux Huissiers visiteurs chargés de ces visites. Ils sont très à charge au commerce, & cependant, de l'aveu même des Officiers des Amirautés, les visites ne se font plus depuis long-temps. Plusieurs loix ont renouvellé l'obligation de remplir cette formalité, mais toujours inutilement.

Sa Majesté a considéré que le principal objet de ces visites, qui étoit d'éviter les débarquemens frauduleux, étoit suffisamment rempli par les préposés de la ferme générale. En conséquence,

elle les ſupprimera, ainſi que les droits qui y ſont attachés; les Officiers des Amirautés en ſeront indemniſés, d'après l'évaluation qui en ſera faite.

La déclaration concernant les aſſurances, détermine d'autres viſites dont l'utilité eſt reconnue; mais comme il ſe trouve à cet égard pluſieurs abus à réformer, Sa Majeſté a réſolu d'en faire faire une vérification exacte avant d'y pourvoir.

Les droits d'octrois perçus au profit des villes, communautés & pays d'Etats, ſur la navigation, la pêche, & la vente du poiſſon frais & ſalé, doivent être mis au rang de ceux qui nuiſent au commerce & à la navigation; mais leur produit ayant une deſtination utile, Sa Majeſté ſe réſerve de prononcer leur ſuppreſſion, après qu'il aura été pris des meſures pour les remplacer par quelqu'autre revenu équivalent.

Les autres droits particuliers ſur la pêche, la navigation ou le commerce maritime, ſont en très-grand nombre; la plupart ſont ſans objet; pluſieurs ſont exceſſifs, tous ſont très-gênants.

Sa Majeſté voudroit en délivrer ſes ſujets; mais ces droits étant de véritables propriétés, ne peuvent être ſupprimés qu'au moyen du rembourſement du prix de leur capital évalué équitablement.

Dans cette vue Sa Majeſté conſent à donner

un fonds de 200,000 liv. par an, pour former une caisse d'amortissement, destinée à payer le montant des liquidations. Il sera ordonné que les titres & pièces justificatives des droits en question, seront envoyés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, dans le délai de six mois, passé lequel tems, & faute d'y avoir satisfait, la perception demeurera suspendue.

Enfin il sera établi un bureau d'administration, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, & du Contrôleur-général des finances, lequel s'occupera de ces liquidations & de l'examen des droits qu'il conviendroit de supprimer, comme étant les plus onéreux au commerce.

Frais de Justice dans les Amirautés.

L'enregistrement des congés, & les rapports d'arrivée de navires sont des opérations nécessaires pour la police de la navigation. Il ne seroit pas convenable de changer l'ordre établi à cet égard, ni de priver les Officiers d'Amirautés, des droits qui leur sont attribués légitimement pour leurs vacations aux naufrages & échouemens, ou pour les réceptions de capitaines. Mais comme il existe plusieurs abus sur ces objets, Sa Majesté se propose d'en faire faire la révision d'après les mémoires & les renseignemens qui

ſui ont été remis, & d'examiner quelles ſeroient les diſpoſitions propres à aſſurer au commerce la juſtice la plus prompte & la moins diſpendieuſe.

Quant aux frais des rapports & autres que les Officiers des Amirautés touchent dans les ports obliques, ſans y être jamais préſens, & qui forment des objets conſidérables & très-multipliés, Sa Majeſté en limitera la perception aux ſeuls Officiers qui ſeront préſens ou repréſentés par un autre Officier du Siége.

Droits de Feux, Tonnes et Balises.

Les droits de feux, tonnes & baliſes étant deſtinés à l'entretien d'objets utiles pour la ſûreté de la navigation, il eſt juſte que ceux qui profitent de l'avantage de ces établiſſemens en ſupportent les frais.

Sa Majeſté ſe propoſe de ſimplifier la perception de ces droits, & de la rendre plus uniforme.

Courtiers, Jaugeurs, Interprêtes et Pilotes-Lamaneurs.

Les Jaugeurs, Courtiers & Interprêtes, ſont en même-temps les Agens des négociations du commerce & les Notaires des affrétemens & autres contrats maritimes; leurs fonctions ſont néceſſaires. Il en eſt de même de celles des Pilotes-Lamaneurs : mais les abus qui ſe ſont

introduits dans toutes ces parties, exigent une réforme néceſſaire à l'avantage de la navigation, ainſi qu'à ſa ſûreté.

Sa Majeſté ſe fera rendre compte de tous ces détails, ainſi que des titres & des tarifs de perception, & y ſtatuera de la manière la plus utile & la plus équitable.

Elle eſt auſſi dans l'intention d'accorder la plus grande faveur au cabotage & à la navigation de port en port, qui ſe fait ſur les côtes de ſon royaume. Les meſures qu'Elle a déjà priſes & les diſpoſitions qu'Elle annonce, font aſſez connoître que ſon attention pour ce qui intéreſſe le commerce, embraſſe juſqu'aux moindres détails ſuſceptibles de réforme ou d'amélioration.

MÉMOIRE

Concernant la Gabelle.

UN impôt ſi conſidérable dans ſa qualité ; qu'il excède le produit de deux vingtièmes ; ſi diſproportionné dans ſa répartition, qu'il fait payer dans une province vingt fois plus qu'on ne paie dans une autre ; ſi rigoureux dans ſa perception, que ſon nom ſeul inſpire de l'effroi ; un impôt, qui frappant une denrée de premiere néceſſité, peſe ſur le pauvre, preſqu'autant que ſur le riche ; qui prive le commerce de plus d'une branche intéreſſante ; qui enlève à l'agriculture un moyen ſalutaire de conſerver ſes beſtiaux ; un impôt enfin dont les frais vont au cinquième de ſon produit, & qui par l'attraît violent qu'il préſente à la contrebande, fait condamner tous les ans à la chaîne ou à la priſon plus de cinq cents chefs de famille, & occaſionne plus de quatre mille ſaiſies par année : tels ſont les traits qui caractériſent la Gabelle. Les retracer c'eſt dire à quel point le Roi déſire de ſoulager ſes peuples d'un fardeau ſi accablant.

Mais le produit de cet impôt donne un revenu

de près de 60 millions. Il eſt impoſſible d'en faire le ſacrifice. Sa Majeſté ne peut quant à préſent ſe propoſer que d'en alléger le poids, de rendre les formes de perception moins dures, la diſproportion des prix moins choquante ; d'adoucir le ſort des pays de grande gabelle, d'écarter les effets de la contrebande en lui ôtant ſon aliment, & de faire tourner au profit de ſes ſujets, toute l'économie qui réſultera de la ſuppreſſion des bureaux, des commis, des frais de garde & de ceux de recouvrement.

Pour connoître les moyens d'étendre le plus qu'il eſt poſſible ces différens genres de ſoulagemens, Sa Majeſté s'eſt fait rendre compte des projets les plus raiſonnables, qui ont été formés ſur cette matière ; Elle a pris la peine d'en diſcuter pluſieurs dans le plus grand détail ; Elle en a fait calculer avec ſoin les réſultats, & Elle a vu avec peine que les plus ſpécieux en théorie, ceux qui rempliroient le mieux ſes vues de juſtice, d'égalité & de bienfaiſance, rencontreroient dans l'exécution des obſtacles inſurmontables.

Sa Majeſté n'a pu s'arrêter à l'idée d'anéantir totalement la Gabelle, en la remplaçant par une taxe pécuniaire proportionnée à ce qu'il en coûte à chaque individu pour ſa conſommation de ſel, ou par une impoſition équivalente, quant au produit,

mais répartie généralement au marc la livre de la taille ou de la capitation.

Au premier cas, la taxe feroit auffi impraticable dans fa répartition, qu'exceffive à l'égard des provinces de grandes Gabelles : ces provinces qui forment à peu-près le tiers du royaume, auroient à fupporter 40 millions fur la maffe totale de l'impôt. Les pays de petites Gabelles & de falines, qui ne font enfemble qu'environ le quart du royaume, en fupporteroient 17 millions, & il n'y en auroit que trois à payer par les provinces franches ou rédimées, qui font plus que les deux cinquièmes du royaume.

Au fecond cas, il faudroit, ou que le principal de la taille fût plus que doublé, ou que la capitation fût portée au-delà du triple de ce qu'elle eft aujourd'hui. De quelque manière qu'on s'y prît, cette énorme augmentation d'impôt exigible à des époques fixes, & en même tems que les autres impofitions, rencontreroit des difficultés invincibles dans la perception; elle fuppoferoit l'anéantiffement de toutes les immunités dont jouiffent différentes provinces; elle feroit injufte à l'égard des individus dont plufieurs fe trouveroient impofés au quadruple de ce que leur coûte aujourd'hui l'impôt du fel, à raifon de leur confommation, & elle participeroit à l'arbitraire des impofitions auxquelles elle feroit acceffoire.

En général toute taxe ou contribution qui feroit fubftituée à la Gabelle, & n'en conferveroit pas le caractère primitif, auroit encore par-deffus tous les inconvéniens qu'on vient d'indiquer, celui d'exciter l'inquiétude de voir un jour renaître quelque tribut fur le fel, fans diminution de celui qui en feroit le remplacement. Il faut donc écarter d'abord ce premier moyen, & le regarder comme impraticable.

Il en eft un autre très-féduifant au premier afpect, très-fimple dans fon exécution, & qui conforme aux principes de la juftice, le feroit également aux vues d'uniformité & d'égalité que Sa Majefté s'efforce d'étendre à tous les genres de contributions.

Ce feroit d'établir un droit de vingt livres par quintal, perceptible, à l'extraction des marais falans, fur tous les fels deftinés à la confommation nationale. La levée de ce droit fuffiroit pour remplacer le produit de la Gabelle; elle n'exigeroit aucune barrière intérieure; elle permettroit à tous les fujets du Roi de fe procurer du fel à un prix modéré, qui feroit réglé fur le pied de quatre fols la livre, & elle établiroit une jufte proportion entre la contribution & la confommation.

Mais ce plan dont Sa Majefté a fait rédiger toutes les parties, pour mieux en appercevoir

les avantages & les difficultés, eſt inconciliable, non-ſeulement avec les priviléges des provinces franches ou rédimées, mais même avec leur conſtitution.

Sa Majeſté étoit bien dans l'intention d'accorder à chacune d'elles une indemnité proportionnée à l'augmentation qu'elle auroit ſoufferte ſur le prix du ſel, pour être ramenée au niveau des autres provinces. Le bénéfice réſultant de la ſuppreſſion du faux-ſonnage & des frais de garde, auroit fourni une grande partie des fonds néceſſaires pour ces dédommagemens, & Sa Majeſté n'auroit point regretté le ſacrifice de ce qu'il eût fallu y ajouter pour les completter, en remettant à ces provinces les plus onéreuſes de leurs impoſitions.

Mais tous ces actes de juſtice & de bonté auroient-ils ſuffi pour faire ſupporter tranquillement au peuple des pays privilégiés, un changement dont l'effet eût été de ſextupler dans certaine province, telle que la Bretagne, & de quadrupler ou tripler dans d'autres le prix du ſel ? L'idée ſeule d'une aſſimilation aux pays de gabelles n'auroit-elle pas ſoulevé tous les eſprits, & occaſionné dans toutes les têtes une fermentation dangereuſe ? Le cœur du Roi ſeroit trop douloureuſement affecté, s'il falloit employer des actes de force & de ſévérité pour l'exécution d'un acte purement paternel.

Sa Majesté a d'ailleurs considéré d'un côté qu'au moment où ce projet auroit transpiré, il se feroit fait dans les provinces où il y a des marais salans, des approvisionnemens excessifs qui auroient nécessairement altéré les produits de plusieurs années. D'un autre côté que le prix auquel le sel se trouveroit porté dans les provinces franches & rédimées, par l'établissement du droit uniforme de vingt livres par quintal, causeroit à l'agriculture & au commerce de ces provinces, un préjudice qui ne pourroit être compensé par aucune sorte de dédommagement, en ce qu'il ne feroit plus possible de le faire servir à l'engrais des terres, à la conservation des bestiaux, aux salaisons des viandes, & aux beurres & fromages qui sont aujourd'hui une de leurs principales ressources.

Tous ces motifs réunis ont fait renoncer au projet de rendre le prix du sel uniforme dans tout le royaume.

Il seroit encore plus impraticable de vouloir rapprocher seulement le prix du sel dans les différentes provinces, en l'élevant d'abord à un taux de 18 à 20 livres dans les provinces franches, ensuite par gradations, dans les provinces attenantes, & de proche en proche jusque dans les provinces de grande gabelle où il seroit dimi-
nué

nié de manière à ne plus laiſſer ſubſiſter des différences capables d'exciter à la contrebande.

Ce projet qui n'eſt qu'une modification du précédent, auroit comme lui l'inconvénient d'occaſionner une effervescence dangereuſe, & un préjudice irréparable dans les provinces en poſſeſſion d'une franchiſe abſolue ; & il auroit en outre, celui d'exiger encore des barrières ; & une police intérieure, pour obvier aux verſemens plus ou moins à craindre en raiſon de la différence qu'il faudroit laiſſer ſubſiſter entre les prix, pour ne pas perdre la plus grande partie des produits.

Deux autres moyens d'écarter la contrebande & de procurer quelque adouciſſement ſur l'impôt du ſel, ont fixé l'attention de Sa Majeſté.

Le premier conſiſteroit dans la fixation des quantités de ſel de franchiſe, auxquelles ſeroient limitées les provinces privilégiées ou rédimées ; en proportion de ce qu'elles doivent naturellement conſommer ; & dans l'établiſſement d'un prix uniforme, tel que de 40 livres le quintal pour tout le ſel qui excéderoit celui de franchiſe : mais cette fixation qui ſeroit encore regardée comme une atteinte aux droits des pays francs ; & qui y introduiroit l'exercice des employés des fermes, exciteroit preſque autant de plaintes & de fermentation, qu'une augmentation de prix ;

le malheureux cultivateur fe priveroit du fel qui lui feroit délivré en franchife, pour le vendre aux pays limitrophes où il feroit plus cher; la confommation des pays de gabelles, & conféquemment le produit de l'impôt, diminueroient en proportion; enfin le prix de quatre livres au quintal ne permettroit pas d'en faire ufage, pour l'entretien des beftiaux & le commerce des différentes falaifons.

Le fecond moyen eft celui qui a paru mériter la préférence fur tous les autres; parce que, fans rien changer à la conftitution des provinces *franches* ou *rédimées*, & fans faire perdre aux finances du Roi, le produit de la Galelle, il offre tous les avantages, tous les adouciffemens qui peuvent s'acccorder avec la trifte néceffité de maintenir cet impôt.

Il procure à l'Etat l'extinction du faux-faunage, la poffibilité de fupprimer toutes les barrières intérieures, & une grande économie dans les frais de recouvrement.

Il procure au peuple une diminution fur le montant de l'impôt, une répartition moins rigoureufe du fel obligé, & la faculté d'avoir du fel libre à volonté au-deffus de la quantité impofée.

Il confifte à fixer invariablement les quantités de fel que les pays de gabelle feront tenus de prendre aux greniers de la ferme, dans une propor-

tion réglée, un peu au-dessous de ce qu'ils en prennent actuellement, avec diminution de prix, & avec l'avantage en outre, qu'après qu'il aura été satisfait au devoir de cette fixation, tout l'excédent que les particuliers voudront consommer, leur sera délivré en franchise, & au prix marchand, par la ferme genérale, en concurrence avec le commerce.

Avant de développer toutes les parties de ce plan, & afin que l'Assemblée puisse plus facilement en apprécier les effets, en les comparant avec l'état présent, il est à propos d'entrer dans quelques détails sur l'établissement de la Gabelle dans le royaume, & de pénétrer dans le dédale de loix & de formes différentes qui en composent le régime, pour en donner du moins une notion générale.

Il est inutile de rechercher quelle a été la première origine de la Gabelle en France, & quels ont été ses accroissemens depuis l'époque où le droit sur le sel, consenti par les Etats-Généraux en 1353, pour des besoins momentanés, & prorogé en 1358, devint ensuite fixe & permanent; il suffit d'observer qu'en 1537, cet impôt fut porté au quart de la valeur du sel; qu'en 1543 il le fut jusqu'aux trois huitièmes, & qu'il étoit alors perçu indistinctement dans toutes les provinces du royaume, excepté la

Bretagne qui, par l'Ordonnance de 1544, portant établissement de la perception de l'impôt du sel dans les six lieues limitrophes des marais salans, a été maintenue dans cette exception, sous la condition expresse de la supprimer, si elle donnoit lieu à des abus.

En 1549 & 1553 le Poitou, la Saintonge, l'Aunis, l'Angoumois, le haut & le bas Limousin, la haute & basse Marche, le Périgord & la haute Guienne, se rédimèrent de la Gabelle, moyennant une somme de 1,743,500 livres. Plusieurs autres provinces ont obtenu des affranchissemens partiels ou des modifications de l'impôt par de semblables rachats ; quelques-unes en consentant à des augmentations sur les tailles. De ce nombre est une partie de l'Auvergne, dont l'autre est restée sous le régime des Gabelles.

Ce régime est très-inégal dans les provinces mêmes qui y sont soumises. Les unes ont subi le droit & toutes ses augmentations avec la plus grande rigueur; ce sont *les provinces de grandes Gabelles.*

Les autres ont été plus ménagées & ont trouvé moyen de se maintenir à l'abri des crues successives qui ont élevé excessivement le prix du sel: Ce sont *les provinces de petites Gablles* auxquelles on peut assimiler *les pays de Gabelles locales*, tels que la Franche-Comté, la Lorraine, les Trois-Evêchés & le Rethelois.

La Bretagne a conſervé une franchiſe abſolue ; l'Artois, la Flandre, le Hainaut, le Calaiſis, le Boulonnois, l'Alſace, le Béarn, la Baſſe Navarre, & autres pays nouvellement acquis à la Couronne, en jouiſſent auſſi; & quoique la plupart acquittent des droits particuliers, comme ces droits ſont fort modiques, on les comprend indiſtinctement ſous le titre de *provinces franches.*

On ne peut ranger dans aucune claſſe la partie de la Normandie, connue ſous le nom de *pays de Quart-Bouillon*, qui ayant continué d'acquitter en nature l'ancien impôt du Quart, avec ſa crue d'un huitième, lorſqu'elle devint générale, s'eſt maintenu ſur le même pied, & n'a ſubi que dans ces derniers tems l'augmentation des ſols pour livre.

Cette étrange conſtitution qui diviſe tout le royaume, exige 1200 lieues de barrière intérieure, entretient une guerre continuelle entre les prépoſés de la ferme & les contrebandiers, & occaſionne tout les ans plus de 4000 ſaiſies domiciliaires, plus de 3400 empriſonnemens, & plus de 500 condamnations à des peines capitables ou afflictives.

La multiplication des barrières & des gardes n'a pas ſuffi pour aſſurer les produits de l'impôt dans les provinces qui en ſupportent inégalement la rigueur. Il a fallu y pourvoir par diffé-

rentes ſortes de régies dont un court expoſé fera connoître que dans toutes les provinces qui ne ſont ni franches ni rédimées, la conſommation du ſel de la ferme eſt d'obligation indiſpenſable.

Ces régies peuvent ſe réduire à quatre principales.

1°. *Régie de greniers d'impôts.* Elle a lieu dans la partie des grandes Gabelles, qui avoiſine les pays de franchiſe.

Le ſel de devoir, c'eſt-à-dire, la quantité qu'on eſt forcé de conſommer, y eſt impoſé collectivement par paroiſſe & par les Officiers des Juriſdictions de Gabelles; des collecteurs nommés annuellement ſont chargés de la répartition ſur les contribuables; ils ſont perſonnellement reſponſables du prix de la quantité de ſel à laquelle leur communauté ſe trouve taxée, & ils ſont arbitrairement la répartition.

Indépendamment de cette délivrance de *ſel de devoir ou d'impôt*, ceux qui déſirent faire des ſalaiſons ſont tenus de lever directement au grenier le ſel néceſſaire à cet effet; s'ils y emploient celui qui leur eſt délivré par les collecteurs, ils encourent les peines de l'amende & de la confiſcation des ſalaiſons.

Ainſi l'obligation porte ſtrictement ſur tous les genres de conſommation.

Les Nobles, Eccléfiaftiques & privilégiés ne font pas compris dans les rôles d'impôt; mais ils font individuellement tenus de lever directement au grenier, leur fel de devoir dans la proportion de 7 livres par tête, & de prendre en outre le fel dont ils ont befoin pour leurs falaifons, ce qu'ils font tenus de conftater par des billets de Gabelle.

2°. *Régie de greniers de vente volontaire*; c'eft celle qui eft établie dans les provinces de grande Gabelle plus éloignées des pays de franchife.

Dans ces provinces l'obligation *du devoir de Gabelle* eft individuelle; chaque chef de famille eft forcé de lever directement au grenier dans la proportion de 7 livres par tête; & ce devoir de Gabelle ne le difpenfe pas d'acheter le fel néceffaire pour fes falaifons dont les billets de *gabellement* font différens de ceux de devoir. A défaut de la repréfentation de ces billets ils encourent l'amende & la confifcation.

Cette forme eft encore plus dure que celle des *greniers d'impôt*; en effet, l'obligation du devoir de gabelle, à raifon de fept livres par tête, eft trop foible pour les gens aifés, & qui confomment au-delà; elle eft trop forte pour le pauvre qui y eft rigoureufement affujetti, à l'exception de la claffe la plus indigente, à qui il eft permis de fe pourvoir au regrat, avantage perfide que le bénéfice du regratier fait tourner en furcharge.

Au ſurplus l'interdiction choquante de pouvoir employer à des ſalaiſons le ſel qu'on a levé pour ſon uſage, a également lieu dans ces pays qu'on a jugé à propos de qualifier de *vente volontaire*, quoique tout y ſoit forcé & ſoumis à des peines menaçantes.

3°. *Régies des dépôts.* Elle eſt établie dans les parties des provinces franches ou rédimées, limitrophes des grandes gabelles : telles que les cinq lieues de l'Auvergne, de la Marche & du Poitou, les deux lieues de la Bretagne, les trois lieues de l'Artois, du Cambreſis & de la Franche-Comté, voiſines des grandes Gabelles.

Elle a pareillement lieu dans le *pays de Quart-Bouillon*, & dans le Réthelois, où le ſel eſt à bas prix.

Dans ces diſtricts les conſommations de toutes ſortes ſont limitées à quatorze livres de ſel par tête au-deſſus de huit ans; perſonne ne peut avoir d'approviſionnement au-delà du beſoin de ſix mois, à peine d'amende & de confiſcation; les viſites domiciliaires & les ſaiſies y ſont fréquentes, parce que la limitation de quatorze livres de ſel par tête eſt notoirement inférieure aux conſommations. Cette limitation a pour but de diminuer les verſements des pays francs ſur les grandes gabelles; mais elle eſt inefficace ;

parce que les enlevemens ſe ſont au-delà des lieux ſujets à cette police & dans leſquels il n'exiſte aucune gêne.

4°. *Régies des petites gabelles.* Elle varie ſuivant les diſtricts, mais porte par-tout le même caractère d'obligation forcée.

Dans les gabelles du Lyonnois, les contribuables ſont tenus de prendre des billets de gabellement juſtificatifs des quantités de ſels qu'ils ont levé, ſoit au grenier, ſoit au regrat, & à défaut de cette repréſentation lors des viſites domiciliaires, ils ſont expoſés aux amendes & aux ſaiſies.

Dans le Dauphiné, le commerce du ſel eſt libre; mais ceux qui le font ſont tenus d'avoir des billets de *gabellement* indicatifs des quantités de ſel levées au grenier; à défaut de repréſentation de ces billets, ils ſont condamnés pour la premiere fois à vingt livres d'amende, pour la ſeconde à cinquante livres, & réputés faux-ſauniers pour la troiſieme.

En Provence & en Languedoc, les contribuables ont la liberté d'acheter le ſel qui leur eſt néceſſaire, ſoit au grenier, ſoit à des muletiers & voituriers qui ont la faculté de les tranſporter dans l'intérieur de ces provinces, & à défaut de repréſentation de ces billets de *gabellement*, ils ſont expoſés aux ſaiſies domiciliaires; elles ſont très-multipliées dans ces provinces.

On peut juger par ces différentes régies, par cet amas confus de formalités, surchargées encore de plusieurs autres modifications particulières dont le détail feroit trop long, combien de frais exige la perception de la Gabelle, combien de tourmens elle occasionne. Mais ce qui en résulte aussi, & ce qu'il étoit essentiel de prouver avant d'en venir à l'explication du nouveau régime que Sa Majesté se propose d'établir, c'est que la consommation du sel, pris aux greniers de la ferme, est de nécessité absolue dans toutes les provinces de grandes ou petites gabelles, ou de gabelles locales; & que si toutes ne sont pas ce qu'on appelle *pays de devoir*, toutes sont sujettes à un devoir réel, à l'obligation de prendre le sel de Gabelle, au point que dans toutes, on est tenu de justifier l'acquittement de cette obligation, à peine de subir les peines du faux-saunage.

Ce n'est donc pas innover, ni faire tort à aucune des provinces sujettes à la Gabelle, que de les considérer toutes comme soumises au devoir de prendre une certaine quantité de sel de la ferme; & c'est les avantager plutôt que les gréver, que de fixer immuablement pour chacune d'elles, la quantité de *sel obligé*, en proportion de ce qu'elles en prennent aujourd'hui & même un peu au-dessous, sans qu'à l'avenir elle puisse

être augmentée, quelque accroiſſement qu'il ſurvienne dans la population.

Le relevé qui a été fait de tout le ſel vendu dans les greniers du fermier des Gabelles, pendant ſix années conſécutives, a mis à portée de vérifier que dans aucune province, la diſtribution du ſel d'impôt n'a ſurpaſſée la meſure naturelle de la conſommation de chaque individu. Si dans quelques-unes elle paroît l'avoir excédé, c'eſt que le prix du ſel y étant inférieur, elles ont paru conſommer les ſels qu'elles verſoient en fraude ſur les provinces voiſines qui étoient plus grévées qu'elles.

Ainſi les contribuables ſeront traités favorablement lorſqu'on n'exigera, des provinces qui ne ſont pas à portée de faire des verſemens, qu'une conſommation un peu moindre que celle qu'elles font réellement; & de celles où le ſel eſt à plus bas prix, une conſommation fort au-deſſous de celle qu'elles paroiſſent faire aujourd'hui.

L'établiſſement des Aſſemblées provinciales, des Aſſemblées de diſtrict & des Aſſemblées paroiſſiales, procurera les moyens de répartir cette maſſe de ſel de devoir, d'une manière équitable & proportionnée. Ces Aſſemblées pourront aſſûrer le recouvrement du produit de l'impôt, ſans tourmenter les contribuables par les perquiſitions, les ſaiſies & les formalités ſans nombre,

qui aggravent aujourd'hui le fardeau de la Gabelle.

Cet impôt ſera d'ailleurs diminué d'un cinquième ſur le principal, dans les pays de grandes Gabelles, ainſi que dans la Breſſe, le Lyonnois, la Lorraine, & les Trois-Evêchés; il le ſera d'un dixième dans les autres provinces ſujettes aux petites Gabelles où le ſel ſera affranchi des deux ſols pour livre établis par l'Edit du mois d'Août 1781.

On verra par un état joint à la ſuite de ce Mémoire, que tant par cette diminution d'impôt, que par la fixation modérée des conſommations forcées, les pays de gabelle recevront un ſoulagement de neuf à dix millions : Sa Majeſté en éprouve un réel en le leur procurant.

Elle leur procure un avantage encore plus important, en les aſſimilant au ſort des provinces *rédimées*, lorſque le devoir de Gabelle ſera rempli, & en leur accordant alors la liberté de ſe pourvoir de ſel au prix marchand, ſeul moyen de favoriſer l'accroiſſement des conſommations, autant que l'intérêt de l'agriculture le fait deſirer.

Le produit de l'impôt ſur le ſel ne ſera point altéré par ce nouveau plan; & le bénéfice qui en réſultera pour les peuples, ne ſera point en perte pour le Tréſor royal. Il ſuffit pour le croire aiſément, de conſidérer;

1°. Qu'il y aura ſur les frais de garde & de recouvrement une réduction eſtimée devoir être d'environ trois millions.

2°. Que la conſommation excédente celle de devoir augmentera ſenſiblement, & qu'au lieu d'être au profit de la contrebande elle formera un nouveau produit pour la ferme.

3°. Que ce produit ſera aſſuré par un droit de 4 livres par quintal qui n'étant que l'équivalent de ceux qui ſont perçus dans les provinces rédimées, ne donnera lieu à aucun verſement, & n'empêchera pas que le ſel ne puiſſe être délivré par la ferme au prix du commerce, & même à un prix un peu inférieur qui ſera de 20, de 24 ou de 30 deniers au plus, par livre de ſel, ſuivant les différentes diſtances & à raiſon des frais de tranſport.

D'après ces vues qui portent le ſoulagement ſur la Gabelle, auſſi loin que la bienfaiſance du Roi & ſa juſtice même le demande, ſans aller au-delà de ce que permet l'économie indiſpenſable & la néceſſité de conſerver intégralement les revenus, Sa Majeſté ſe propoſe de fixer l'impôt du ſel à compter du premier Janvier 1788, ſur les baſes ſuivantes.

1°. Les quantités de ſel qu'on ſera tenu de prendre aux greniers de la ferme dans les Pro-

vinces de grandes & petites Gabelles, & dans les Gabelles locales de Lorraine, des Trois-Evêchés, de la Franche-Comté, du Réthelois, de Rocroi & Charleville, & du pays de Quart-Bouillon, seront fixées immuablement & sans que la fixation puisse être augmentée pour telle cause que ce soit, sur le pied des quantités énoncées dans l'état annexé au présent Mémoire.

2°. Les quantités de sel qui seront en conséquence délivrées, par la ferme, le seront au prix usité dans chaque grenier, sous la déduction néanmoins des deux sols pour livre établis par l'Edit du mois d'Août 1781, à l'égard des pays de petites Gabelles, & de quatre sols pour livre, ou d'un cinquième du principal, à l'égard des pays de grandes Gabelles, & du Lyonnois, de la Bresse, de la Lorraine & des Trois-Evêchés.

3°. La délivrance du sel se fera dans les greniers de la ferme, au poids, à raison de cent livres effectives par quintal; au lieu que la délivrance qui se fait actuellement à la mesure, n'est que de quatre-vingt-seize à quatre-ving-dix-huit livres.

4°. Les Assemblées provinciales seront, à compter du premier Janvier 1788, chargées du soin de répartir les quantités fixées pour le devoir de Gabelle, entre les différens districts dont elles seront composées, & ce à raison de l'éten-

due de leur population & des facultés de leurs habitans.

Les Assemblées de district répartiront entre toutes les paroisses comprises dans leur arrondissement la masse de sel pour laquelle ces districts auront été employés dans la répartition générale de la province.

Enfin les Assemblées paroissiales répartiront la portion de sel de devoir dont la paroisse se trouvera chargée, de façon que le pauvre ne se trouve imposé que dans une portion modique, sans que le citoyen aisé le soit jamais au-dessus de sa consommation effective, estimée modérément.

5°. Les collecteurs des paroisses feront, sous l'inspection & avec l'assistance des syndics, le recouvrement du prix du sel de devoir. Ils en verseront le produit entre les mains des receveurs des Gabelles en douze paiemens égaux: il leur sera accordé trois mois de délai pour faire ce recouvrement, de façon qu'il ne paieront le prix du sel qui leur aura été délivré au premier Janvier qu'au premier Avril, & ainsi successivement, & le paiement intégral du sel qu'ils auront reçu dans le courant d'une année ne sera par eux entièrement effectué qu'au premier Avril de l'année suivante.

6°. Les Communautés d'habitans seront ga-

rantes & reſponſables du prix du ſel délivré à leurs collecteurs, & de leur exactitude dans les paiemens, ſauf leur recours contre les contribuables; elles ſeront chargées des frais de collecte, qui ne pourront pas excéder deux deniers pour livre, & ne ſont preſque rien en comparaiſon des remiſes que Sa Majeſté leur accorde.

7°. Il ſera établi dans chaque ville principale, & généralement dans tous les lieux où la ferme à des greniers, des magaſins de ſel de franchiſe deſtinés à ſubvenir à la conſommation excédente celle de devoir, & dans leſquels tout conſommateur trouvera toujours telle quantité de ſel qu'il voudra acheter à un prix qui ſera fixé pour chaque lieu à un taux égal & même inférieur à celui que le commerce pourroit établir; ſans que ce prix de franchiſe puiſſe jamais être augmenté, & ſans que les magaſins aient aucun droit excluſif, leur vente devant être par-tout en concurrence avec celles du commerce libre.

8°. Les droits de brouage, traite de charente, convoi, comptablie, courtage, droits locaux & autres généralement quelconques (à l'exception ſeulement de ceux établis en Bretagne à l'égard deſquels il ne ſera rien innové) ſeront ſupprimés; & leur perception ceſſera à compter du premier Janvier 1788.

9°. En remplacement de tous ces droits, & de

de celui qui ſe paie déja à l'extraction des marais ſalans, il ſera perçu un droit de quatre livres par quintal, ſur tous les ſels deſtinés à la conſommation du royaume, à leur enlévement des lieux de fabrication ; la Brétagne néanmoins exceptée, ſauf à prendre les précautions néceſſaires pour aſſurer la perception du droit ſur le ſel qui ſera enlevé des marais de cette province, pour la conſommation des autres parties du royaume.

Le droit uniforme de quatre livre n'excéde pas ceux qui exiſtent déja à l'extraction des ſels pour les provinces rédimées, & il ne mettra pas le ſel de franchiſe, qui ſera délivré par-tout pour les excédens de conſommation, au-deſſus du prix actuel du commerce.

10°. Les ſels qui ſeront enlevés des marais ſalans pour être exportés à l'étranger, ceux qui ſeront deſtinés pour la pêche & pour l'approviſionnement des Colonies, ſeront exempts de tous droits.

11°. Enfin il ſera pris des meſures efficaces pour que les magaſins & dépôts de ſel de franchiſe ſoient, ainſi que les greniers, exactement & ſuffiſamment approviſionnés, pour que les livraiſons s'y faſſent avec la plus grande fidélité, & que s'il s'y gliſſoit quelques abus, il fût promptement réprimé.

Par cet arrangement, il ne reſtera plus aucun beſoin de défendre les provinces du royaume, les unes des autres, de les ſéparer par des barrières, & d'employer une armée d'ambulans à la pourſuite des contrebandiers. La fixation conſtante & invariable des quantités de ſel pour leſquelles on paiera l'impôt dans les provinces qui y ſont ſujettes, diſpenſera de toute autre précaution, puiſqu'au-delà de cette fixation, toute conſommation ſera libre, & à un prix moindre que celui du faux-ſaunage. En même temps les provinces *franches* ou *rédimées*, continueront de jouir de tous leurs avantages, & il ne ſera rien innové à leur conſtitution.

Il n'y a d'embarras que par rapport à quelques-unes des plus grandes villes, celles qui ont le plus de population, & où le nombre des habitans varie continuellement, telles que Paris, Verſailles, Rouen & Lyon. Il ſeroit ſans doute fort difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'établir dans ces villes la diſtribution du ſel de devoir; les rôles de répartition, qui ne pourroient pas comprendre ceux des conſommateurs qui n'auroient pas un domicile fixe & permanent, ſeroient néceſſairement injuſtes à l'égard des autres contribuables, & leur exécution rencontreroit une infinité d'obſtacles.

D'un autre côté, ſi on y laiſſoit ſubſiſter l'uſage

de prendre le ſel au grenier. de la ferme indéterminément & ſans aucune fixation, tandis que la banlieue & les villages circonvoiſins jouiront de la faculté de ſe procurer, pour ce qui excéderoit leur conſommation de devoir, du ſel de franchiſe qui ne leur coûteroit que la ſixième partie de celui qui ſe vend au grenier, la contrebande auroit trop d'appas pour qu'il fût poſſible d'empêcher les introductions frauduleuſes.

Il paroît en conſéquence indiſpenſable de remplacer, dans les quatre villes qu'on vient de nommer, le produit de la Gabelle, par une autre impoſition particulière équivalente à la réduction qu'il faudroit faire ſur le prix du ſel, qui y ſeroit délivré, pour le mettre à-peu-près au niveau de celui de franchiſe. Elles pourront elles-mêmes propoſer les moyeus qui leur paroîtront les plus convenables pour y ſubvenir. Sa Majeſté les y invite, & tant ſur ce point, que généralement ſur tout ce qui concerne les moyens d'alléger le poids de la Gabelle, Elle recevra & peſera avec grande attention les obſervations que lui préſentera l'Aſſemblée des Notables, qui ſans doute s'empreſſera de ſeconder ſes vues bienfaiſantes ſur un objet auſſi intéreſſant pour le peuple.

La plus grande difficulté ſera ſans doute par rapport à la ville de Paris, où le produit de la Gabelle ſurpaſſe trois millions. Il paroît cependant

possible d'y suppléer par une légère augmentation de droits sur les consommations, qui n'affecteroit pas la subsistance des habitans, étant plus que compensée par une diminution de plus de trois quarts sur le prix du sel.

Le prix réduit à 15 livres le minot, ou trois sols la livre, qui coûte aujourd'hui 13 s. 5 den., donneroit encore en excédent du prix d'achat, y compris les frais de transport, un produit d'environ. . . . . 400,000 l.

Sur la vente du sel de franchise, qui seroit fixé dans la généralité de Paris, à 12 liv. 10 sols le quintal, il y auroit encore un profit de ferme de	250,000
Un seul sol pour livre sur tous les droits d'entrée, produiroit. . .	1,500,000
En y assujettissant les privilégiés, ce sol pour liv. produiroit en sus, environ.	250,000
Enfin une taxe de 10 liv. par chaque domestique au-delà de deux, est estimée pouvoir monter à	600,000
TOTAL.	3,000,000

Des moyens semblables ou tels autres, dont la proposition sera faite à Sa Majesté, pourront

remplacer la Gabelle dans les villes de Verſailles, Rouen & Lyon ; elle n'a pas lieu dans les autres très-grandes villes du royaume, & par rapport aux moindres, la diſtribution *du ſel obligé* ne ſeroit nullement impraticable.

Enfin quelque parti qu'il y ait à prendre ſur cette difficulté, elle n'eſt sûrement pas inſoluble, & ne ſauroit paroître aſſez conſidérable pour faire renoncer à l'exécution d'un plan, qui par une diminution ſur le plus onéreux des impôts, par une fixation modérée de l'objet qui y eſt ſoumis, par une répartition douce & équitable du ſel de devoir, & par la conceſſion du ſel de franchiſe pour la conſommation excédente, ſoulageroit infiniment le peuple, faciliteroit la conſervation des beſtiaux, contribueroit au progrès de l'agriculture, étendroit le commerce des ſalaiſons, pourroit même ſervir à l'amélioration des laines, & procureroit en tout genre à l'Etat les avantages les plus précieux.

Fin de la ſeconde Diviſion.

GABELLE.

ÉTAT contenant 1°, la Comparaiſon des quantités de Sel vendues, année commune, par la Ferme générale, dans les Provinces de grandes & petites Gabelles, avec les quantités fixées pour devoir de Gabelle à titre d'abonnement & à un prix invariable : 2°, la comparaiſon du montant de ce que paye chaque Province, au prix actuel du Sel, déduction faite des frais d'achat & de tranſport; avec le montant de ce qu'elles payeront à l'avenir pour le Sel de leur fixation reſpective, déduction faite également des frais de tranſport : 3°, le Réſultat des modérations qui auront lieu en faveur de chaque Province, ſuivant la fixation projettée, tant pour la quantité qui ſera diminuée que pour le prix qui ſera réduit, à raiſon du 5ᵉ de prix principal, dans les grandes Gabelles, dans celles du Lyonnois, de la Lorraine & des Trois-Évêchés, & d'un 10ᵉ dans le ſurplus des petites Gabelles.

NOMS DES GÉNÉRALITÉS ET PROVINCES.	*CONSOMMATIONS & PERCEPTIONS ACTUELLES.*					*PERCEPTIONS A RAISON de la nouvelle fixation.*				SOULAGEMENT résultant de la nouvelle fixation en chaque Province.
	CONSOMMATIONS actuellles en Sel de la Ferme.	PRIX ACTUEL du Sel dans chaque Diſtrict déduction faite des frais d'achat & de voiture.			PERCEPTIONS actuelles au profit du Roi.	QUOTITÉS de la fixation pour chaque Province.	PRIX DU SEL, déduction faite des frais d'achat & de voiture.		PERCEPTIONS au profit du Roi.	
	ots.	liv.	ſ.	d.	liv.	ots.	liv.	ſ.	liv.	liv.
Généralité de Paris, non compris les Villes de Paris & Verſailles.	96192	60	10	6	5822021	92000	52	10	4830000	992021
Généralité d'Orléans	72296	61	3	7	4423009	68000	53	»	3604000	819009
Généralité de Moulins	21241	60	16	9	1292250	22000	52	16	1161600	130650
Généralité de Châlons-ſur-Marne	64080	61	13	3	3960945	63000	53	16	3389400	571545
Généralité de Soiſſons	39808	61	11	2	2410706	39200	52	10	2058003	352705
Généralité d'Amiens	53513	59	»	6	3158605	51500	51	»	2626500	532105
Généralité de Rouen, excepté la Ville	70460	56	14	10	3998005	[illegible]	49	»	3331000	666005
Généralité de Caen	12816	56	12	1	725492	12900	48	18	630810	94682
Généralité d'Alençon	56718	55	12	3	3154230	54000	48	4	2602800	551430
Généralité de Tours	105827	58	19	2	6239384	110000	51	»	5610000	629384
Généralité de Bourges	28320	61	1	»	1728936	28000	52	»	1456000	272936
Bourgogne	63120	47	15	11	3016873	62000	40	»	2511000	505873
Lyonnois, Forez, Beaujolois, à l'exception de la Ville de Lyon.	48000	40	»	»	1930000	47000	33	»	1551000	379000
Mâconnois, Breſſe, Bugey & Dombes	35400	50	»	»	1770000	34000	43	10	1479000	291000
Lorraine	84221	26	»	»	2189746	80000	22	10	1800000	389746
Trois-Évêchés	28622	33	10	»	958837	28500	27	10	769500	189337
Franche-Comté	104586	9	»	»	941274	90000	8	»	720000	221274
Réthelois, Rocroi & Charleville	10152	12	»	»	121824	9000	12	»	108000	13824
Pays de Quart-Bouillon	112292	10	»	»	1122920	80000	10	»	800000	322920
Dauphiné & Principauté d'Orange	92150	32	»	»	2944800	80000	29	»	2320000	624800
Briançon & Ville-Vieille	4660	18	»	»	83880	4000	18	»	72000	11880
Languedoc, Velay, Vivarais & Gevaudan	182638	31	»	»	5661778	170000	29	»	4930000	731778
Belcaire & Chalabre	3670	12	»	»	44040	3300	12	»	39600	4440
Auvergne	24030	27	»	»	448810	23000	26	»	398000	50810
Rouergue	36850	27	»	»	994950	33000	26	»	858000	136950
Rouſſillon	12752	25	5	»	321988	12000	23	12	283200	38788
Provence	69460	22	10	»	1562850	66000	22	»	1452000	110850
	1533874				61018153	1430400			51392410	9635743

OBSERVATIONS.

La fixation des quantités a été réglée ſuivant le plus ou le moins d'éloignement des lieux de franchiſe.

Les Villes de Paris, Verſailles, Rouen & Lyon ne ſont pas compriſes dans cet état. Il leur ſera fait une remiſe proportionnée, lorſqu'il y aura un parti pris à leur égard.